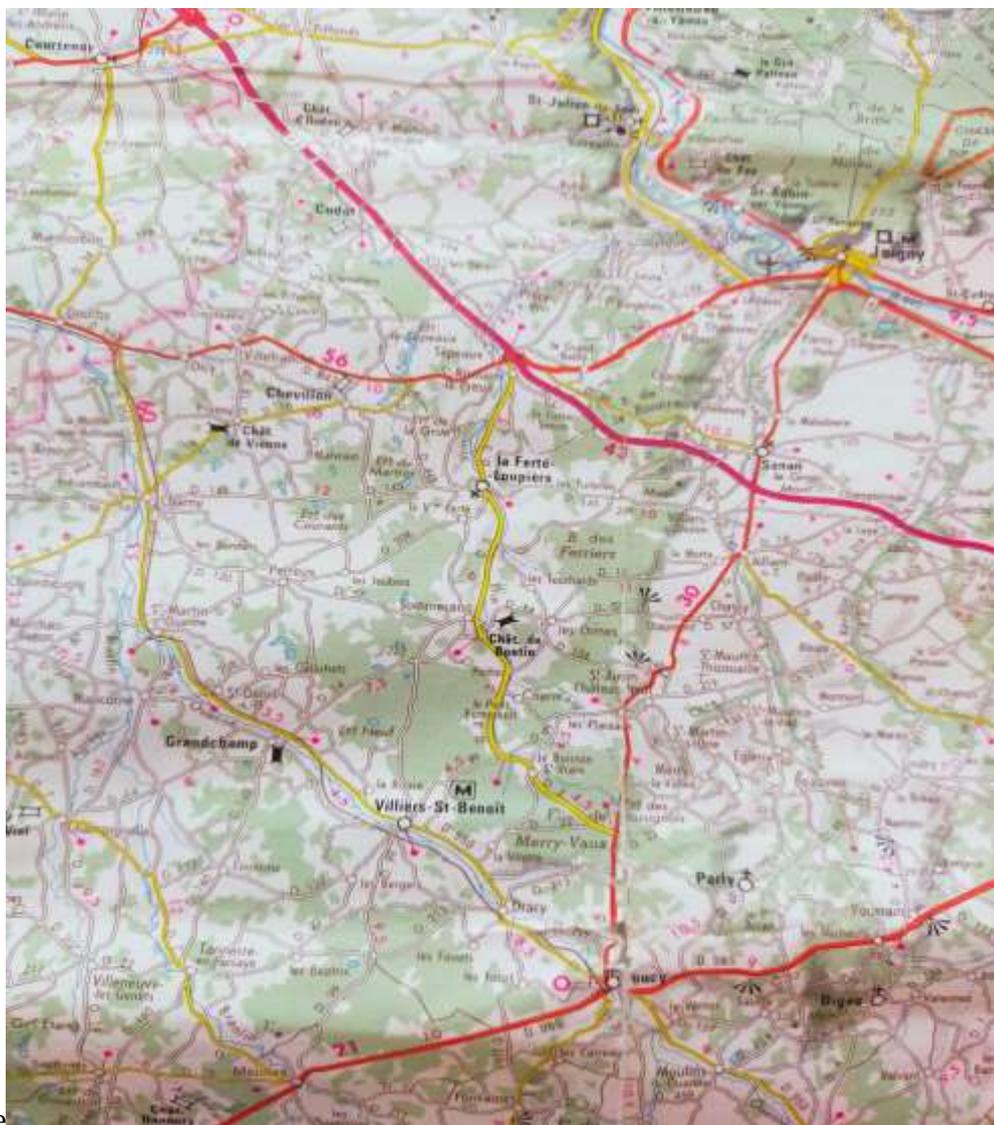


# PREFECTURE DE L'YONNE

## Commune de CHARNY-OREE-DE- PUISAYE

### ENQUETE PUBLIQUE

Demande d'autorisation environnementale en vue d'exploiter un élevage de 126 000 emplacements de volailles situé sur le territoire de la commune de CHARNY-OREE-DE-PUISAYE.



RAPPORT du Commissaire enquêteur

André PATIGNIER.

# RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

## TABLE DES MATIERES

<b><u>1ère partie</u></b> .....	4
Avant-propos .....	4
<b>1 - GENERALITES</b> .....	4
11 - Objet de l'enquête publique .....	4
12 - Identification du porteur de projet .....	4
13 – Références législatives et réglementaires .....	5
14 – Composition du dossier d'enquête .....	5
15 – Cadre juridique du projet .....	6
15.1 Cadre général pour les ICPE .....	
15.2 Cas particulier de l'autorisation .....	
16 – Présentation du projet et de ses principaux enjeux .....	7
17 - Le Projet .....	7
17.1 Situation du projet .....	
17.2 Historique .....	
17.3 Territoires concernés .....	
17.4 Bâtiment et équipements d'élevage .....	
17.5 Conduite de l'élevage .....	9
17.6 Gestion des effluents de l'élevage .....	10
18 – Impact du projet sur les milieux .....	11
18.1 Compatibilité avec les documents administratifs existants .....	
18.2 Impacts sur la qualité de l'air .....	12
18.3 Impact sonore .....	13
18.4 Effets du projet sur la santé publique .....	13
18.5 Impacts sur le climat et le changement climatique .....	14
18.6 Le bilan des meilleures techniques disponibles .....	
19 – Etude des dangers .....	15
20 – Capacités techniques et financières du demandeur .....	
21 – Avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale .....	
21.1 Mémoire en réponse du maître d'ouvrage à l'avis de la MRAE .....	17
22 – Avis des services .....	
<b><u>2 – ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE</u></b> .....	18
21 – Organisation de l'enquête .....	
21.1 Décision de procéder à l'enquête publique .....	
21.2 Rencontre avec le MO- Visite des lieux .....	19
21.3 Publicité légale et information du public .....	21
21.4 Registres d'enquête .....	22
22 – Déroulement de l'enquête .....	
22.1 Durée des permanences .....	
22.2 Contacts et démarches au cours de l'enquête .....	23
22.3 Réception du public par le commissaire enquêteur .....	
22.4 Clôture de l'enquête .....	24
22.5 Notification du Procès-verbal de synthèse au Maître d'ouvrage .....	24
22.6 Mémoire en réponse du Maître d'ouvrage .....	25
22.7 Remise du rapport .....	
<b><u>3 – ANALYSE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC</u></b> .....	25
31 – Avis des conseils municipaux .....	
32 - Observations du public .....	
33 – Questions du commissaire enquêteur .....	33

**Dossiers annexes et pièces jointes........34**

**2ème partie.....35**

**CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR**

# 1 ère Partie

## Avant-propos

Ce rapport est constitué de deux parties distinctes mais regroupées en un seul document.

Dans la **première partie** intitulée « RAPPORT D'ENQUETE », le commissaire enquêteur synthétise le dossier technique mis à disposition de la population, rapporte de manière fidèle et objective le déroulement de l'enquête publique, relate les observations du public, les commente, transcrit les réponses du maître d'ouvrage et examine les divers avis émis sur le projet.

Dans la **seconde partie**, intitulée « CONCLUSIONS MOTIVEES et AVIS », il présente l'analyse de l'ensemble du projet, ses conclusions motivées et son avis.

## I -GENERALITÉS

### 11- Objet de l'enquête publique

Le projet porté par M. Audric BAUDON consiste à augmenter la production avicole de son exploitation en passant d'un élevage de dindes et de poulets à un élevage de poulets standards.

Cette transformation ne nécessite aucune modification quant à la surface des deux bâtiments existants ou à leur structure. En revanche elle modifie considérablement la capacité maximale de production de volailles pour passer de 39.900 emplacements à un maximum de 126.000 emplacements. Le classement de l'exploitation au regard de la rubrique des installations classées s'en trouve modifié et implique que la demande soit soumise à enquête publique.

Cette évolution est également susceptible de modifier l'impact environnemental de cette exploitation et il convient en conséquence d'analyser ces effets ainsi que les mesures mises en place pour les éviter, les réduire ou les compenser.

### 12 - Identification du porteur de projet

Dénomination :	Demande d'autorisation
Activité :	Elevage de volailles code APE 0142Z
Forme juridique :	Structure individuelle
N° SIRET	75107532600015
Adresse du siège de l'exploitation :	Le haut Buisson – Grandchamp 89120 Charny-Orée-de-Puisaye
Personne chargée du suivi du dossier :	Monsieur Audric BAUDON Exploitant. Tél 03.86.45.75.55

### 13- Références législatives et réglementaires

- Code de l'Environnement Livre V, Titre 1<sup>er</sup> relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ainsi que les chapitres II (évaluation environnementale) et III (participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement) du titre II du livre 1<sup>er</sup> du Code de l'Environnement.

- Ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale

- Décret 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale

- Décret n° 2017-626 du 25 avril 2017 relatif aux procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement et modifiant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale de certains projets et programmes

- Décision n° E 23000018/21 en date du 16 février 2023 de Monsieur le président du tribunal administratif de Dijon désignant monsieur André Patignier en qualité de commissaire enquêteur

- Arrêté n° PREF-SAPPIE-BE-2023-153 du 4 mai 2023 de Monsieur le Préfet de l'Yonne portant ouverture d'une enquête publique concernant une demande d'autorisation environnementale relative à l'exploitation d'un élevage de 126 000 emplacements volailles situé sur le territoire de la commune de CAHARNY-OREE-DE-PUISAYE présentée par Monsieur Audric AUDON

#### **14- Composition du dossier d'enquête**

Le dossier se présente sous la forme d'un seul volume relié au format A4. Il a été réalisé par les services de la Chambre d'agriculture de l'Yonne et suivi par Mme Emilie SCHAEFFLER conseillère spécialisée. Il a été remis en avril 2023 et porte la référence OPE.COS.ENR 17 30/06/2016.

Il est constitué des éléments suivants :

Titre du document	Nombre de pages	Composition du document
Note de présentation non technique	9	- Présentation du demandeur - Présentation de l'exploitation - Textes de base applicables aux ICPE
Description du Projet	40	- Historique de l'exploitation - Personnes chargées du suivi du projet - Devenir des bâtiments si cessation d'activité
Etude d'impact	72	- Analyse de l'état initial du site et évolution probable - Choix de l'implantation - Inventaire des nuisances possibles, des effets du projet sur l'environnement et des mesures mises en place. - Investissements liés à la protection de l'environnement - Positionnement par rapport à la directive IED : Bilan des meilleures techniques disponibles - Sources utilisées pour évaluer l'état initial et les effets de l'installation sur l'environnement
Etude des dangers présentés par l'installation – Notice d'hygiène et sécurité	14	- Description de l'installation, procédé et fonctionnement d'un bâtiment - Estimation des conséquences - Réduction des potentiels de danger et mesures mises en place - Consignes de surveillance et d'entretien - Notice hygiène et sécurité.

Capacité technique et financière du demandeur	1	- capacité financière - capacité technique
Résumé non technique	28	- Présentation du projet - Fonctionnement et production principale - Effets sur l'environnement et mesures compensatoires - Résumé de l'étude des dangers
ANNEXES	151	- Directive Nitrates - Equivalence engrais des engrais de ferme - Zonages environnementaux - Formulaire incidence NATURA 2000 - Calcul des émissions de NH3 - Calcul de l'azote excrété - Fiches zoonoses - Exemple de notice d'utilisation des produits de désinfection - Contrat de production - Utilisation des antibiotiques - Bâtiments et installations matériels intérieurs - Norme installations électrique à basse tension - Avis de la mairie (incendie, voirie) et du syndicat des eaux
Avis de MRAE	10	Avis portant le référence n° BFC -2023-3619
Complément suite à l'avis de la MRAE	1	Complément non daté non signé portant sur la lutte contre le changement climatique
Avis des services	3	- Avis Favorable de la Direction régionale des affaires culturelles - Avis favorable de la DDSCPP à Auxerre (DREAL)

### Commentaire du commissaire enquêteur

- Ainsi constitué le dossier répond aux exigences de la réglementation en vigueur.
- S'agissant d'une pièce consultée de manière distincte par le public, la note de présentation non technique aurait pu être détachée du dossier principal afin d'en faciliter l'exploitation.

## **15- Cadre juridique du projet**

### 15.1. Cadre général pour les ICPE

Les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) sont des installations qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients « soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique » (Article L511-1 du code de l'environnement).

### 15.2. Cas particulier de l'autorisation

Les installations classées au sens de l'article L511-1 du code de l'environnement sont soumises à des procédures de déclaration, d'enregistrement ou d'autorisation.

Les installations pour lesquelles les dangers ou inconvénients mentionnés ci-dessus sont importants sont soumises à l'autorisation préalable de l'autorité administrative (préfet du

département). En application de l'article L512-1 du code de l'environnement, « l'autorisation ne peut être accordée que si ces dangers ou inconvénients peuvent être prévenus ».

Les « installations d'élevage intensif de volailles » relèvent de la rubrique 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement qui se présente ainsi :

## 3660. Elevage intensif

**(Rubrique créée par le décret n° 2013-375 du 2 mai 2013)**

<b>Elevage intensif de volailles :</b>	
a) Avec plus de 40 000 emplacements pour les volailles	<b>(A-3)</b>
Nota : Par « volailles », on entend : les poulets, poules, dindes, pintades, canards, oies, cailles, pigeons, faisans et perdrix, élevés ou détenus en captivité en vue de leur reproduction, de la production de viande ou d'œufs de consommation ou de la fourniture de gibier de repeuplement.	

Parallèlement, en application des articles L122-2 et suivants et R122-2 et suivants du code de l'environnement, les projets soumis à autorisation au titre de l'une ou l'autre des rubriques de la nomenclature des installations classées sont soumises à étude d'impact.

Enfin, en application de l'article L123-2 du code de l'environnement, les installations classées soumises à autorisation et à étude d'impact doivent faire l'objet d'une enquête publique préalable, réalisée dans les conditions fixées aux articles L123-1 et suivants du code de l'environnement.

### **16- Présentation du projet et de ses principaux enjeux**

Les paragraphes suivants (§2.1 à 2.9) ne traduisent nullement les sentiments, opinions ou jugements du commissaire enquêteur. Ils résument, dans cette phase objective du rapport, les éléments qui émanent de la teneur du dossier et des explications fournies par le Maître d'ouvrage. Cette partie du rapport se veut donc être la synthèse des différents éléments présentés dans le dossier en évitant les redondances inutiles et visant à faciliter la compréhension du lecteur. Ils sont volontairement succincts puisque le public a pu accéder aux dossiers complets tant en mairies de Charny-Oree-de-Puisaye ou Villiers-Saint-Benoit, en version papier, qu'en préfecture sur un poste informatique à la demande, et sur le registre dématérialisé d'enquête publique.

Les commentaires du commissaire enquêteur font, lorsqu'ils existent, l'objet d'un paragraphe dûment signalé.

### **17- Le projet**

#### *17.1 Situation du projet*

Le projet est implanté en région Bourgogne-Franche-Comté, à l'ouest du département de l'Yonne, sur le territoire de la commune nouvelle de Charny-orée-de-Puisaye.

Le site de l'élevage se situe au lieu-dit « haut buisson » à Grandchamp commune de Charny-orée-de-Puisaye. Son environnement immédiat est constitué de forêts et d'un habitat rural très dispersé et éloigné.

### 17.2 Historique

Agriculteur indépendant sur la commune de CHARNY-OREE-DE-PUISAYE depuis 2012, Monsieur BAUDON Audric exploite deux poulaillers, l'un de 1350 m2 construit en 2012 et l'autre de 1508 m2 construit en 2019. L'élevage fonctionne sous le régime de l'enregistrement reconnu par arrêté préfectoral en date du 19 septembre 2019.

Initialement prévu pour produire des poulets dans un poulailler et des dindes dans le second avec un maximum de 39.900 emplacements l'élevage a évolué suite à la demande de l'intégrateur et à l'évolution de la demande du marché Français. Il est actuellement uniquement consacré à l'élevage de poulets dans les deux bâtiments ce qui a conduit à dépasser le nombre de places initialement prévu par l'arrêté d'enregistrement et la mise en place souhaitée d'un système dit de « double démarrage » qui pourrait conduire à atteindre le nombre de 125 752 poulets présents en même temps sur le site.

Les deux poulaillers sont donc déjà existants et en production. Il s'agit à présent de régulariser la situation de l'élevage pour le rendre conforme à la législation en vigueur.

### 17.3 territoires concernés

Quatre communes sont concernées par les 3 km du périmètre d'affichage de la demande d'autorisation. Il s'agit des communes de Charny-orée-de-Puisaye, de Villiers-Saint-Benoit, de Sommecaise et du Val d'Ocre.

Deux communes sont concernées par le plan d'épandage à savoir Charny-orée-de-Puisaye et Villers-Saint-Benoit.

### 17.4 Bâtiments et équipements d'élevage

Les deux bâtiments d'élevage ont été construits, le premier en 2012 sur 1350 m2 et le second en 2019 sur 1508 m2. D'aspect extérieur ils sont sensiblement identiques et les matériaux employés leur assurent une bonne intégration paysagère.

Les caractéristiques sommaires de chacun des bâtiments et les matériaux employés sont décrits dans le dossier. Les systèmes automatisés d'alimentation en eau et en nourriture (granulés riches en protéine), le système de ventilation, de brumisation haute pression interne, de chauffage et d'éclairage sont décrits en annexe 13 du dossier.

Chacun des bâtiments (T1 et T2) comprend la zone d'élevage et des locaux techniques qui renferment :

Le vestiaire, les sanitaires avec lavabo, les armoires électriques, le bac de vaccination qui permet éventuellement l'ajout de vaccins et médicaments à l'eau de consommation, un extincteur, divers matériels d'entretien et de nettoyage, des produits d'entretien et pharmaceutiques. A l'extérieur, chacun des bâtiments est équipé de 3 silos cylindriques contenant les aliments (deux silos de 15 tonnes et un silo de 9 tonnes). Une cuve de gaz propane liquéfié d'une contenance de 1,9 tonne alimente le premier bâtiment et une seconde d'une contenance de 3,2 tonnes est destinée au second.

L'eau de pluie qui ruisselle des toitures est évacuée naturellement dans les fossés qui aboutissent en forêt.

Il est également utile de préciser que M. BAUDON Audric est propriétaire des bâtiments d'élevage et d'une partie des parcelles intégrées au plan d'épandage. Le reste des parcelles appartient en totalité à son père BAUDON Hubert.

### 17.5 Conduite de l'élevage

L'élevage est conduit par bande de 29.700 (T1) à 33176 (T2) animaux sur 55 jours (40 j d'élevage et 15 jours de vide sanitaire. L'activité annuelle représente environ 7 bandes soit pour les deux bâtiments un total de 440.132 poulets.

Les volailles vivent en bâtiment clos, sur sol en terre battue recouvert d'une couche de paille broyée. Elles sont en libre déplacement et en libre alimentation.

L'élevage d'une bande de poulets se fait en tout sur une période de 42 jours répartis comme suit :

- livraison des poussins âgés d'un jour et mise en place dans le poulailler
- Elevage pendant 40 jours où les poussins passent d'un poids de 40 g à 2,2kg en moyenne
- Desserrage au 20ème jour où les poulets les plus gros sont enlevés (environ 4 à 6.000)
- Enlèvement des poulets pour l'abattoir

Un vide sanitaire de 10 à 15 jours est ensuite respecté et permet les opérations de nettoyage et de désinfection. (Le protocole est précisé en annexe).

Le principe du double démarrage qui pourrait conduire à la présence de 125 752 volailles en même temps sur le site est expliqué en page 6 du document intitulé « description du projet ». Il consiste à mettre en place deux bandes de poussins en même temps dans un même bâtiment. Il présente l'intérêt d'augmenter la productivité et de réaliser des économies d'énergie car le démarrage des poussins demande des conditions spécifiques en termes de chaleur (32° jusqu'au 21ème jour). A partir du 22ème jour soit lorsqu'ils pèsent environ 1,2 kg, les poulets sont divisés en deux lots, le premier restant sur place le second étant déplacé dans le second poulailler ou emmené vers une autre exploitation. Ce principe permet également une gestion plus souple des deux poulaillers.

Les soins vétérinaires et le suivi sanitaire des animaux sont assurés par un technicien et un vétérinaire spécialisé. La tenue d'une fiche par lot ainsi qu'un registre l'élevage conservé cinq ans font partie entre autres des mesures qui garantissent l'état sanitaire de l'élevage et des bâtiments.

Les bonnes pratiques indiquées dans l'arrêté du 22 juillet 2015 concernant l'utilisation des antibiotiques sont respectées. Dans cet élevage par exemple aucun antibiotique n'a été utilisé en 2022 et diverses solutions alternatives sont utilisées avant celle de l'antibiotique.

La directive Européenne relative à la protection des animaux dans les élevages (bien-être animal) est également respectée notamment la réglementation qui fixe la densité maximale de poulets destinés à la production de viande. Dans le cas présent, la densité ne dépassera pas 42 kg de poulets au m<sup>2</sup> compte tenu notamment des mesures de desserrage qui sont réalisées.

Les besoins en paille sont de l'ordre 4kg/m<sup>2</sup>/bande soit 5,4 à 6 tonnes par bande. A l'année la quantité de paille nécessaire est donc de 80 tonnes.

Les déjections génèrent un fumier de volailles sec et sans écoulement. Il est évacué à la fin de chaque cycle et stocké en bout de champ. Les deux poulaillers produisent annuellement 455 tonnes de fumier sec qui sont gérés dans le plan d'épandage.

La consommation totale de l'eau potable fournie par le syndicat des eaux de Puisaye-Forterre comprend l'abreuvement des volailles, la brumisation des locaux, les besoins sanitaires et de nettoyage. Elle est estimée à 2780 m<sup>3</sup> annuellement pour les deux bâtiments avec une faible augmentation (170 m<sup>3</sup>environ) dans le cadre de l'évolution de l'exploitation.

### 17.6 Gestion des effluents de l'élevage

Une bonne gestion du stockage et des épandages des effluents permet de garantir une bonne qualité des eaux, des sols et de l'air.

Le fumier compact pailleux de poulet de chair est évacué après chaque départ des volailles, stocké en bout de champ ou directement épandu.

Les 455 tonnes de fumier générés annuellement sont épandus sur des terres mises à disposition par les prêteurs (en l'occurrence le père du porteur de projet et M. BAUDON Audric lui-même) La surface totale proposée à l'épandage est de 146,31 ha. La pression en azote total sur cette surface est 59 kg de N organique. Elle est considérée comme étant « correcte »

L'essentiel des parcelles proposées est relativement regroupé autour du siège de l'exploitation dans un rayon de 1 km à vol d'oiseau sur le territoire des communes de Charny-orée-De-Puisaye et Villiers-Saint-Benoit. Quelques parcelles se trouvent plus au nord sur Perreux et Prunoy. Aucun captage d'alimentation en eau potable (AEP) n'est présent sur le parcellaire étudié et le seul cours d'eau à signaler à proximité est l'Ouanne.

Des contraintes de différentes natures limitent ou interdisent l'utilisation de ces parcelles à la fois pour le stockage en bout de champ ou pour l'épandage. Il s'agit :

- *De la Directive Nitrates.*

Les communes de Charny-Orée-de-Puisaye et de Villiers-saint-Benoit se trouvent en « **zone vulnérable définie par la Directive Nitrates** ». Cela implique le respect par l'exploitant d'un certain nombre de mesures comme :

- Respecter les dates d'interdiction d'épandage
- réaliser annuellement un plan de fumure prévisionnel et un cahier d'enregistrement des épandages
- Respecter la quantité maximale d'azote organique épandu qui ne doit pas dépasser 170 kg/ha

- *de la réglementation* qui fixe des distances à respecter pour le stockage en bout de champ ou l'épandage vis-à-vis de certains lieux ou points particuliers (habitations, cours d'eau etc...)

- l'étude pédologique des sols détermine également leur niveau d'aptitude à l'épandage.

Finalement et tenant compte de ces analyses ce sont 112 ha qui sont retenus pour le stockage en bout de champ des fumiers et 121,14 ha pour l'épandage des fumiers et la surface susceptible de recevoir les engrais de ferme est considérée comme étant suffisante pour gérer au mieux ces épandages. 25,17 ha sont donc exclus pour des raisons réglementaires de respect des distances d'épandage.

Les cartes relatives aux parcelles aptes ou interdites à l'épandage figurent dans le dossier de même que les tableaux indiquant les surfaces engagées par les deux propriétaires, l'organisation prévisionnelle des épandages et le bilan prévisionnel de fertilisation.

## **18 – Impact du projet sur les milieux**

L'étude d'impact permet d'apprécier les éventuelles conséquences du projet sur l'environnement et présente les mesures prises pour tenter de les éviter, les réduire ou les compenser

Le site de production se trouve sur le village de Grandchamp qui s'étend sur 28,3 km<sup>2</sup> et regroupe 372 habitants soit une densité de 13,14 habitants au Km<sup>2</sup>. Il est situé à 160 m d'altitude et traversé par la rivière l'Ouanne, principal cours d'eau. Le village fait partie intégrante de la commune

nouvelle de Charny-Orée-de-Puisaye née en janvier 2016 de l'union de 14 communes. Elle se situe à l'extrémité ouest du département de l'Yonne et regroupe 4815 habitants.

L'aire d'étude des 3 km concerne quatre communes (Charny-Orée-de-Puisaye, Villiers-Saint-Benoit, Sommechaie et La Val d'ocre) qui regroupent 6184 habitants.

Le paysage est largement dominé par les grandes cultures (Céréales, Colza ...) et de grandes étendues forestières. Aucune industrie n'est présente à Grandchamp mais seulement quelques artisans et deux types de commerce (une boulangerie, un fleuriste, une jardinerie animalerie).

**Il n'y a pas d'activité touristique majeure et le projet se situe en dehors de tout périmètre de protection des monuments historiques.**

### 18.1 Compatibilité avec les documents administratifs existants

#### *Les documents d'urbanisme :*

Le village de Grandchamp et le hameau des hauts buissons sont concernés par le PLUi de la communauté de communes de Charny-Orée de-Puisaye approuvé en 2015. Le site de l'exploitation est implanté en secteur Aa qui comprend « les terres à fort potentiel agronomique et la plupart des sièges d'exploitations agricoles.

**Le projet est compatible avec l'ensemble des mesures prises par le règlement de ce PLUi.**

Concernant l'impact sur les paysages, le dossier rappelle que tous les bâtiments d'élevage existent. Il n'y aura pas de construction supplémentaire. Il n'y aura aucune phase « chantier » et donc pas d'effet temporaire sur l'environnement. L'aspect global des bâtiments facilite son intégration dans le paysage environnant, le maintien des haies et bosquets contribue au maintien des éléments de biodiversité.

#### *La ressource en eau – La gestion des eaux usées*

Aucune activité liée au projet (implantation, épandage) ne se trouve dans un périmètre de protection de captage en eau potable ou en zone inondable. Les seuls cours d'eau à proximité du projet sont l'Ouanne et le fossé de la petite Coudre ;

Les effets du projet sur la ressource en eau sont analysés. La consommation annuelle du site est évaluée à 2780 m<sup>3</sup> par an et ne devrait pas évoluer compte tenu de l'automatisation du système d'abreuvement et de la détection également automatisée de toute consommation anormale.

L'ensemble des eaux pluviales (toitures gouttières, zones stabilisées) est rejeté dans le milieu naturel sans aucun contact avec les déchets du poulailler. Ces eaux extérieures ne peuvent entrer en contact avec la litière des animaux et générer des problèmes de lessivage compte tenu de l'étanchéité des bâtiments. Cette même étanchéité interdit également tout contact des litières de volaille avec les eaux de ruissellement extérieures. Les conditions de l'élevage en claustration sur litière paillée (sèche) font qu'il n'existe pas de production d'eaux usées dans ce type d'élevage.

#### *Compatibilité avec le SDAGE*

Le projet est implanté sur la masse d'eau de « la craie du Gâtinais » cartographiée dans l'étude d'impact. Cette masse d'eau souterraine présente un « bon » état quantitatif et un état chimique « médiocre ». Il existe un risque de ne pas atteindre le bon état fixé par le SDAGE, notamment du point de vue des nitrates et des pesticides.

Bien que le site et les zones d'épandage se situent en dehors de tout périmètre de protection d'un puit de captage, les risques d'impacts diffus existent et concernent essentiellement les modalités d'épandage des effluents (excès d'apports d'éléments fertilisants, période d'épandage inadaptées...)

qui peuvent entraîner le lessivage des nitrates vers les eaux souterraines, ou leur ruissellement vers les eaux superficielles. Les mesures d'évitement sont explicitées et vont de l'utilisation raisonnée des fertilisants, de la vérification de l'équilibre entre les besoins des cultures, les fournitures du sol et la fertilisation minérale et organique, de l'utilisation de matériels adaptés, jusqu'à l'exclusion des ilots d'épandage situés en bordure de la rivière l'Ouanne et autres...

Compte tenu de ces mesures ainsi que de celles décrites au paragraphe précédent qui concernent les gestion des eaux usées et de pluie il est considéré que les épandages et le stockage des fumiers sont compatibles avec le SDAGE

### *Les zones protégées*

Le site d'élevage se trouve se trouve dans la ZNIEFF de type II « Etangs et forêts du Gâtinais sud oriental et vallée du Vrin (260014900). Il n'est pas concerné par une zone NATURA 2000. Aucun arrêté de protection de biotope ne cible l'environnement immédiat du site.

Compte tenu de l'existence des bâtiments, leur maintien en l'état actuel, leur étanchéité, les conditions relatives à l'exercice de l'épandage il est affirmé que le projet n'induit pas de rupture significative de continuité écologique, qu'aucune incidence n'est prévisible vis-à-vis de la faune et la flore, qu'il n'y aura pas de modification des habitats existants sur les parcelles.

Ni le lieu d'implantation de l'élevage ni les parcelles retenues pour les épandages ne sont concernées par la présence d'une zone humide.

### 18.2 Impacts sur la qualité de l'air

#### *Les odeurs*

Afin de limiter l'émission et la dispersion des odeurs les mesures suivantes sont déjà adoptés :

- L'alimentation des animaux est adaptée pour tenir compte de cet impact
- Les bâtiments sont de conception moderne et régulièrement entretenus. La ventilation de type « Colorado » s'avère très efficace en matière de gestion des odeurs.
- Les vents dominants de direction sud-sud/ouest poussent les odeurs à l'opposé des habitations
- L'éleveur s'engage à respecter la densité de peuplement définie par le projet.
- le site d'élevage est éloigné des habitations
- le faible taux d'humidification du fumier limite la fermentation des fientes
- Le matériel d'épandage employé est performant
- les pratiques d'épandage respectent l'environnement et le cadre de vie. (éloignement des habitations, respect de certaines périodes, enfouissement sous 12 heures des fumiers épandus sur terre nue)
- Les odeurs générées par le travail de reprise du fumier sont réelles et durent ½ journée par bâtiment et par rotation soit sept fois par an.

#### *Les poussières*

Essentiellement générées à l'occasion des opérations de livraison des poussins et de l'aliment ainsi que lors de l'enlèvement des poulets et du fumier. Elles constituent une nuisance et favorisent la diffusion des odeurs. Afin de les limiter les mesures suivantes sont mise en place :

- Les aliments sont livrés et stockés dans des silos étanches
- le transfert des aliments vers les animaux se fait par une vis étanche
- de l'huile végétale est ajoutée à la nourriture sous forme de miettes afin d'éviter la production de particules fines
- le réseau routier emprunté par les camions est stabilisé

- Afin d'éviter l'énervernement des volailles, générateur de poussières, celles-ci sont nourries à volonté et les paramètres d'ambiance des locaux (température, lumière, hygrométrie) sont constamment contrôlés et régulés.
- Les cadavres sont stockés dans des congélateurs en attente du passage de l'équarisseur.

### 18.3 Impact sonore.

Les animaux ne sont pas bruyants et leurs émissions sonores sont quasi inaudibles à l'extérieur des bâtiments bien isolés. Il en est de même pour le fonctionnement de la chaîne d'alimentation.

Les émissions sonores qui résultent de la ventilation des bâtiments sont perceptibles depuis l'extérieur. Les ventilateurs ont un niveau sonore de 70 db à 10m réduit à 26 db à 200m. (estimation constructeur). Le nombre de ventilateurs (6) influe peu sur le niveau sonore perceptible. Il est estimé à 44 db à 200m. Compte tenu de la distance qui sépare le site du premier tiers (224m) et de la direction opposée des vents dominants, le bruit résultant perceptible est estimé à très faible. Le dossier rappelle en outre que ce niveau sonore correspond au niveau sonore ambiant d'une zone rurale non habitée.

Le trafic routier généré par les activités de l'élevage est de 245 camions à l'année soit environ 5 par semaine. Les véhicules restent environ 15 à 30 mn sur l'exploitation et des mesures spécifiques sont mises en œuvre lors des enlèvements de nuit. Les nuisances provoquées sont donc réelles toutefois le passage dans les bourgs des communes est limité et très épisodique. Cette nuisance ne peut compromettre la santé du voisinage ni même constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les nuisances sonores induites par les activités d'épandage sont également analysées dans le plan d'épandage

### Commentaire du commissaire enquêteur

*Les éléments d'information qui sont mentionnés dans le dossier résultent d'appréciations ou de données livresques. Aucune étude n'a été réalisée sur place par un organisme agréé.*

### 18.4 Effets du projet sur la santé publique

Après avoir décrit les risques potentiels inhérents au fonctionnement de ce type d'élevage, le dossier liste les actions préventives mises en place en vue de les éviter ou les réduire.

- Existence d'un sas sanitaire par bâtiment
- Visite au minimum annuelle d'un vétérinaire sanitaire
- visites régulières d'un technicien (4 fois par bande d'élevage)
- Analyses systématiques de chaque lot de poussins mis en place
- Analyses d'un échantillon de fientes 15 jours avant l'abattage afin de contrôler la présence de Salmonelle
- Mise en place d'un plan de dératisation

### 18.5 Impacts sur le climat et le changement climatique

L'élevage de volailles de chair est émetteur de gaz à effet de serre. Toutefois, il convient de signaler que la consommation de poulets en France est en augmentation constante et que les importations croissent régulièrement.

La production d'un kilo de poulet vif conduit à l'émission de 2 kg équivalent CO<sub>2</sub>

En conséquence, une production française réduit tous ces transferts.

L'objectif est de produire localement dans un rayon de 100 km afin de limiter au maximum les charges de transport et les importations.

L'épandage du fumier permet le remplacement des engrais chimiques (azotés) par des engrais organiques.

L'ensemble des mesures prises afin de diminuer l'impact des installations sur l'environnement est chiffré à environ 56.000€ HT par bâtiment.

### 18.6 Le bilan des Meilleures techniques disponibles

Les MTD sont réglementairement définies sur la base de techniques mises en place au niveau industriel et accessibles à un coût économiquement acceptable.

Un imposant tableau liste les 30 MTD mises en place par l'exploitant de l'élevage afin de respecter les "bonnes pratiques agricoles" dans les domaines suivants :

- système de management environnemental,
- organisation interne,
- réduction de l'azote total excrété,
- réduction de phosphore total excrété,
- utilisation rationnelle de l'eau,
- réduction de la production d'eaux résiduelles,
- utilisation rationnelle de l'énergie,
- plan de gestion du bruit,
- réduction des émissions sonores,
- réduction des émissions de poussières,
- réduction des odeurs,
- réduire les émissions liées au stockage des effluents,
- surveillance générale des émissions.

## **19. Etude des dangers**

Cette partie du dossier examine les différents risques potentiels inhérents à ce type d'exploitation en précisant qu'il s'agit essentiellement de l'incendie et de l'explosion. Les mesures mises places afin d'éviter ou contenir ces risques sont résumées dans un tableau.

Pour ces deux dangers le risque de criticité est estimé au niveau « Faible ». Les consignes ainsi que les accès des véhicules de secours et les moyens d'intervention disponibles sont décrits. Un protocole de sécurité est signé entre l'éleveur et chaque entreprise qui est appelée à intervenir sur le site.

## **20. Capacité technique et financière du demandeur**

Les capacités financières sont mentionnées à la fin de l'étude d'impact. Elles énoncent un résultat de trésorerie positif de l'exploitation.

Les capacités techniques reposent essentiellement sur l'expérience acquise par l'éleveur depuis 2013 et sur le suivi régulier assuré par les techniciens extérieurs à l'exploitation.

## **21 - Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne Franche-Comté.**

Cet avis qui porte le n° BFC-2023-3619 a été adopté lors de la séance du 24 janvier 2023. Il se présente sous la forme d'un document au format A4 de 10 pages.

Cet avis a été mis en ligne sur le site internet des MRAe (<http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr>) et joint au dossier d'enquête publique.

Son sommaire est le suivant :

- *Préambule relatif à l'élaboration de l'avis*

- *Synthèse de l'avis*

- *Avis détaillé*

1. *Contexte et présentation du projet*

2. *Principaux enjeux environnementaux et de santé identifiés par l'autorité environnementale*

3. *Analyse de la qualité du dossier d'étude d'impact*

3.1. *Organisation, présentation du dossier et remarques générales*

3.2 *Evolution probable de l'environnement avec ou sans mise en œuvre du projet*

3.3 *Évaluation des incidences Natura 2000*

3.4 *Justification de la solution retenue*

4- *Prise en compte de l'environnement*

4.1 *Etat initial, analyse des mesures proposées*

4.2 *Modalités de suivi des mesures et de leurs effets*

4.3 *Remise en état du site*

La MRAe indique que Monsieur BAUDON Audric agriculteur installé en individuel depuis 2012 a déposé une demande d'autorisation au titre de la rubrique 3660-a de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) afin de régulariser son élevage de volailles de chair suite au dépassement du nombre d'emplacements prévus dans l'arrêté d'enregistrement initial.

Dès la synthèse, la MRAE met l'accent sur le fait que dans le dossier « la démarche d'évitement, de réduction et de compensation (ERC) n'est pas clairement menée (les termes ne sont d'ailleurs pas employés dans l'acception de cette séquence) et ne permet pas de juger de l'efficacité des mesures ». Elle précise « qu'en l'absence de grille d'évaluation des impacts, la conclusion d'un impact résiduel limité ou négligeable, énoncé dans toutes les thématiques, reste à démontrer. L'identification et l'atténuation des impacts indirects de l'élevage, notamment des émissions de GES et la consommation d'énergie durant la période d'exploitation ne sont pas suffisamment analysées »

Elle recommande :

« sur la qualité du dossier d'étude d'impact :

- *de préciser les productions annuelles des années 2019 à 2022 et celles projetées au-delà*

- de mettre en œuvre une grille d'évaluation des impacts du projet par thématique, avant et après la mise en place des mesures ERC et la porter à la connaissance du public sous la forme de tableaux récapitulatifs

- de reprendre le RNT pour disposer d'un document plus synthétique (tableaux de synthèse par exemple) permettant de comprendre aisément les principaux éléments de l'évaluation environnementale, dont les mesures ERC.

sur la prise en compte de l'environnement :

- de fournir une évaluation des niveaux d'enjeux correspondant aux caractéristiques environnementales du site et des îlots concernés par le plan d'épandage et de les synthétiser dans un tableau.

- de traiter l'impact du projet sur le changement climatique avec une analyse d'éléments précis issus de l'exploitation considérée et en appliquant une démarche ERC.

- d'étudier le développement d'une production d'énergie renouvelable

- recommande vivement de préciser les mesures prises sur les appâts, les produits biocides et la gestion des rats morts, permettant de garantir l'absence d'impact significatif sur la faune non ciblée par le plan de lutte contre les nuisibles.

- de suivre les préconisations des MTD sur la réutilisation des eaux pluviales afin d'atténuer la pression sur le réseau d'approvisionnement en eau potable ;

- de traiter la question des impacts environnementaux des produits de nettoyage contenus dans les eaux de lavage, puis dans le fumier épandu.

- de justifier l'absence de nuisances sonores par des mesures acoustiques et de préciser les mesures prévues pour réduire la gêne occasionnée en cas de dépassement des seuils réglementaires.

- de préciser les quantités de produits mentionnés (gaz, désinfectants, détergents) et de décrire les modalités de lutte et la marche à suivre en cas de pollution.

- de présenter une synthèse (tableau) des enjeux sanitaires et des mesures ERC mises en œuvre (y compris les actions curatives) afin d'en garantir une prise en compte satisfaisante. Elle recommande également de développer des soins aux volailles alternatifs aux antibiotiques, leur utilisation répétée pouvant entraîner la résistance des bactéries susceptibles d'affecter les humains par zoonoses.

- d'insérer un tableau récapitulatif des modalités de suivi des mesures et de leurs effets, avec des indicateurs chiffrés (référence et cible) permettant d'évaluer les impacts du projet d'élevage au fil du temps et de mettre en œuvre des mesures correctives si besoin.

21-1 Mémoire en réponse du maître d'ouvrage à l'avis de la MRAe

Conformément à l'article L. 122-1 du code de l'environnement, le maître d'ouvrage a répondu à l'avis de la MRAe, sous la forme d'un document d'une page intitulé « Compléments suite à l'avis de la MRAE »

Ce feuillet a été intégré au dossier d'enquête publique. Il répond uniquement à l'enjeu de la lutte contre le changement climatique en présentant deux tableaux qui précisent la situation antérieure (poulets-dindes) et la situation future (poulets 100%) au regard des émissions d'ammoniac, de protoxyde d'azote, de méthane, de particules totales, de particules fines. En conclusion il est indiqué que la production d'ammoniac se trouve légèrement augmentée tandis que celle de méthane est légèrement plus faible. Il n'y a donc pas d'évolution significative dans ces domaines.

Il précise également que les sites d'approvisionnement de l'élevage restent situés à moins de 100 km ce qui permet de limiter les émissions de gaz à effets de serre.

[Commentaire du Commissaire enquêteur](#)

[Ce feuillet unique qui représente « le mémoire en réponse » à l'avis de la MRAE est particulièrement succinct et ne répond qu'à une infime partie des recommandations émises par cette autorité.](#)

## **22- Avis des services**

Les avis des services de l'État consultés dans le cadre de la procédure d'instruction et qui figurent aux dossiers d'enquête publique sont les suivants :

- Avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) Pôle Patrimoines et Architecture/Coordination

Cet avis favorable daté du 17 novembre 2022 concerne le patrimoine archéologique, le patrimoine, les espaces protégés et le paysage. L'analyse porte essentiellement sur l'impact visuel du projet.

- Avis de DDS CPP Service Biodiversité, eau, Patrimoine

L'avis du 2 novembre 2022 est « favorable à ce projet qui ne semble pas avoir d'impact résiduel sur les espèces protégées et leurs habitats »

- Mairie de Charny-Orée de Puisaye

En réponse à un courriel adressé par le porteur de projet, Mme la Maire de la commune indique que :

- la défense incendie du lieudit « Le Haut-Buisson » à Grandchamp était assurée par un plan d'eau d'un volume de 450 m<sup>3</sup> répertorié n° 89086-115 sur le site de l'exploitation agricole et par une bouche incendie d'un débit de 51 m<sup>3</sup>/heure répertorié 89472-2 située à 200m de l'exploitation ;
- la voirie est suffisante au lieudit « le haut buisson », que l'exploitation agricole est déjà en activité et que l'accès des camions ne pose pas de difficulté.

- Régie de eaux, Fédération des eaux de Puisaye Forterre

Ce service indique « que l'alimentation en eau aux installations agricoles comprenant deux poulaillers au hameau du Haut buisson sur la commune de Grandchamp est en adéquation avec les besoins et qu'elle permet une fourniture en eau suffisante à toute période de l'année. »

## **2- ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE**

A la demande de Monsieur le Préfet du département de l'Yonne M. le Président du Tribunal Administratif de Dijon m'a désigné, André PATIGNIER, Par décision n° E230018/21 du 16 février 2023 pour conduire l'enquête publique,

Après m'être assuré du type d'enquête proposée, du territoire concerné, de mon indépendance par rapport au projet et après avoir jugé de l'absence d'intérêts directs ou indirects que je pourrais avoir avec le Maître d'Ouvrage, j'ai accepté les fonctions de commissaire-enquêteur pour cette enquête et j'ai adressé au tribunal administratif l'attestation sur l'honneur confirmant ces faits.

### **21 - Organisation de l'enquête**

Le vendredi 5 avril 2023 j'ai été contacté par Mme QUILLET Florence en charge du suivi du dossier au service de l'environnement de la Préfecture d'Auxerre

Nous avons évoqué les dispositions à prendre quant :

- au choix du siège de l'enquête
- au calendrier et lieu des permanences
- aux modalités de consultation des dossiers et de dépôt des observations par voie électronique.

Il a également été convenu avec le porteur de projet de la mise à disposition du public d'un registre dématérialisé soutenu par la Sté PREAMBULES

Le lundi 22 mai 2023 je me suis rendu au siège de la préfecture à Auxerre afin de procéder au retrait de l'ensemble des pièces constituant les dossiers et des registres d'enquête publique.

#### 21.1- Décision de procéder à l'enquête publique

Par arrêté n° PREF-SAPPIE-BE-2023-153 en date du 4 mai 2023, Monsieur le Préfet du département de l'Yonne a prescrit l'ouverture de l'enquête publique concernant une demande d'autorisation environnementale relative à l'exploitation d'un élevage de 126 000 emplacements volailles situé sur le territoire de la commune de Charny-Orée-de-Puisaye, présentée par Monsieur Audric AUDON.

Le siège de l'enquête publique a été fixé à la mairie de Charny-Orée-de-Puisaye. Il a également été convenu de la tenue d'une permanence en mairie de Villiers-Saint-Benoit compte tenu de l'implication d'une partie de son territoire dans le plan d'épandage.

Le vendredi 26 mai 2023 les registres d'enquête publique ont été déposés par mes soins en mairie de Charny-Orée-de-Puisaye et de Villiers-Saint-Benoit afin qu'ils soient disponibles dès l'ouverture de l'enquête.

#### 21.2- Rencontre avec le M.O. Visite des lieux.

Le vendredi 16 mai 2023 à 14h00 je me suis rendu à Grandchamp lieudit « Le haut buisson » commune de Charny-Orée-de-Puisaye (89120). J'ai été accueilli par Monsieur Audric BAUDON porteur de projet, accompagné par son père.

J'ai demandé à M. BAUDON Audric de me présenter son projet ainsi que les principaux enjeux qu'il génère. Nous avons ensuite revêtu une combinaison et des surbottes afin d'éviter toute contamination des animaux et nous avons procédé à une visite des différents bâtiments.

Les bâtiments d'élevage sont en cours d'exploitation. Le premier contient 30.000 poulets et le second 40.000, tous de taille moyenne. J'ai constaté qu'il n'y avait aucune odeur d'ammoniac, que les locaux étaient ventilés et la température intérieure aux environs de 20°. Les volailles sont alimentées en eau et nourriture par un système entièrement automatisé, elles circulent peu mais s'égayent rapidement lorsqu'on les approche. Elles sont propres et le sol est constitué d'une litière sèche en paille.

Je me suis ensuite entretenu longuement avec MM BAUDON père et fils. Je me suis fait expliquer le fonctionnement de l'élevage, depuis l'arrivée des poussins jusqu'au départ des poulets pour l'abattoir, le rôle des différents intervenants (partenaires et éleveur), le rythme des livraisons et des enlèvements des volailles, leur conséquence sur l'habitat environnant, la gestion des animaux morts et des effluents, les motifs qui ont conduit à faire évoluer l'exploitation. M. BAUDON Audric s'est soumis de manière très spontanée à l'ensemble de mes interrogations ajoutant force détails en les accompagnant au besoin par des justificatifs.

Nous avons ensuite abordé la question de « l'avis de la MRAE ». J'ai indiqué à M. BAUDON que la MRAE avait émis 13 recommandations dans un document de 10 pages et que le complément fourni ne répondait qu'à une seule thématique, celle de la « lutte contre le changement climatique ». M. BAUDON m'a indiqué que le dossier avait été réalisé par les services de la chambre d'agriculture et qu'il ne maîtrisait l'ensemble des thématiques sur lesquelles la MRAE avait des questionnements. Il a toutefois répondu aux recommandations concernant la préservation des milieux naturels, la gestion du risque de pollutions diffuses, les risques sanitaires.

*A) La MRAE recommande d'étudier le développement d'une production d'énergie renouvelable*

M. BAUDON indique que la mise en place de panneaux solaires sur les locaux d'élevage ou du hangar de stockage a fait l'objet d'une étude. Il en résulte que ce type d'installation nécessiterait de modifier la structure trop faible des bâtiments (charpente) pour un coût de 50.000 Euros par bâtiment et que la mise en place des panneaux solaires représenterait un coût de 400.000 euros. Ces dépenses ne sont pas supportables actuellement par l'entreprise qui supporte encore le remboursement des investissements précédents.

La création d'une méthanisation fait également partie des projets de l'éleveur. L'idée a été soumise aux services de la chambre d'agriculture mais nécessitera là encore des financements importants.

*B) La MRAE recommande vivement de préciser les mesures prises sur les appâts, les produits biocides et la gestion des rats morts .....*

Le porteur de projet m'a montré les installations recevant les appâts pour combattre la présence des rats. Il m'a indiqué qu'il ne trouvait jamais ce type de rongeur dans les environs de son élevage et qu'à son avis la présence des chats et chiens de la ferme voisine de ses parents était suffisamment dissuasive pour ce type de nuisibles.

*C) La MRAE recommande de suivre les préconisations des MTD sur la réutilisation de eaux pluviales afin d'atténuer la pression sur le réseau d'approvisionnement en eau potable.*

M. BAUDON précise que ses installations sont peu gourmandes en eau et qu'elles le sont encore moins depuis qu'il a cessé d'élever des dindes et dindons. Par ailleurs le syndicat des eaux fournisseur en eau potable a émis un avis favorable au projet qui lui a été présenté.

Il est toutefois conscient du potentiel que représentent ses toitures en matière de récupération d'eau de pluie et a déjà étudié les possibilités de stockage (bâche, cuve enterrée, achat d'une pompe etc...) Il se heurte pour le moment aux questions de financement.

*D) La MRAE recommande de traiter la question des impacts environnementaux des produits de nettoyage contenus dans les eaux de lavage, puis dans le fumier épandu.*

M. BAUDON indique qu'il n'emploie aucun produit de nettoyage. Après enlèvement des volailles, les bâtiments sont nettoyés à l'eau chaude sans additif, puis le sol est curé et balayé. Le sol est ensuite désinfecté au TM5. De la chaux vive est également étendue puis éteinte à l'eau brumisée. Il n'y a donc pas de résidus de produits de nettoyage dans le fumier épandu.

*E) La MRAE recommande de justifier l'absence de nuisances sonores par des mesures acoustiques et de préciser les mesures prévues pour réduire la gêne occasionnée en cas de dépassement des seuils réglementaires*

M. BAUDON me fait constater que le site de l'élevage n'est pas bruyant, qu'il est éloigné des quelques habitations ou petits hameaux qui se trouvent à plusieurs centaines de mètres et que les seules nuisances éventuelles pourraient être occasionnées par la circulation des camions à l'occasion

des différentes livraisons nécessaires (volaille, alimentation, gaz...). Il ajoute qu'à sa connaissance aucune plainte n'a jamais été déposée par un riverain.

*F) La MRAE recommande de développer des soins aux volailles alternatifs aux antibiotiques, leur utilisation répétée pouvant entraîner la résistance, voire la multirésistance de bactéries susceptibles d'affecter les humains par zoonoses.*

M. BAUDON précise que les soins alternatifs sont déjà en pratique dans son élevage et qu'au cours de ces dix dernières années d'exercice il n'a été amené à utiliser les antibiotiques qu'une seule fois.

Pour ce qui concerne les recommandations de la MRAE relatives au changement climatique, la tableau fourni en réponse, intitulé « compléments suite à l'avis de la MRAE » établit une comparaison entre la situation antérieure de l'élevage (poulets, dindes) et la situation future (poulets 100%). Il en résulte une augmentation de la production d'ammoniac et une diminution du méthane. Les autres émissions restent sensiblement identiques et en tout état de cause bien inférieures aux valeurs seuil des émissions polluantes fixées par l'arrêté du 3 janvier 2008.

Il est également précisé que l'élevage reste approvisionné de manière locale, les sites de production aliments ou d'abattage se situant à moins de 100 km.

#### Commentaire du Commissaire enquêteur

*Les réponses apportées par le porteur de projet aux recommandations de la MRAE suppléent aux absences constatées dans ce que devait être le mémoire en réponse attendu. Ces réponses non formalisées dans le dossier peuvent conduire les services de la DSV et de l'inspection des ICPE à renforcer les inspections de manière à vérifier la véracité de ces affirmations.*

*A l'issue de cette visite j'ai pu vérifier que l'avis d'enquête publique était bien affiché de manière ostensible à l'entrée de l'exploitation.*

#### 21.3- Publicité légale et information du public

L'avis d'enquête publique prévoyant la mise à l'enquête publique du projet a été publié dans les journaux suivants :

- L'Yonne républicaine le vendredi 19 mai 2023 et le lundi 5 juin 2023
- Terres de Bourgogne le vendredi 19 mai 2023 et le vendredi 9 juin 2023.

L'information du public par voie d'affichage a fait l'objet des mesures suivantes :

- Un avis au public comportant toutes indications concernant l'enquête a été apposé dès sa diffusion et pendant toute la durée de cette dernière sur les panneaux habituels d'affichage des communes de Charny-Orée-de-Puisaye, Villiers-Saint-Benoit, Le Val d'Ocre et Sommechaize, situées dans le rayon légal d'affichage de 3 km.
- Par ailleurs le même avis a été affiché par le Maître d'ouvrage dans le voisinage de l'installation.

J'ai questionné le maître d'ouvrage sur la manière dont il comptait faire vérifier la bonne réalisation de l'affichage de l'avis d'enquête dans les lieux prévus par l'arrêté préfectoral. Il m'a indiqué que rien n'avait été prévu à ce sujet en dehors des certificats d'affichage fournis par les mairies concernées.

J'ai donc procédé à la vérification de l'affichage par les mairies de Villiers-Saint-Benoit et de Charny-Orée-de-Puisaye à l'occasion de ma visite des lieux le vendredi 27 mai 2023 puis à chacune des permanences prescrites par l'arrêté préfectoral. L'affichage sur le site de l'élevage a été vérifié le même jour et le 20 juin 2023. Je n'ai constaté aucune anomalie.

L'information électronique a été réalisée de la manière suivante :

L'avis d'enquête a été publié sur le site internet de la Préfecture conformément aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral.

La totalité des dossiers de demande d'autorisation d'exploiter, l'avis de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale et le mémoire en réponse du maître d'ouvrage, l'avis des services de l'état, ont été mis en ligne sur le site internet de la préfecture dès le début de l'enquête et mis ainsi à la disposition du public pendant toute sa durée. (Chemin d'accès au site internet mentionné à l'article 3 de l'arrêté préfectoral). Ces documents ont également été mis en ligne sur le site du registre dématérialisé.

Conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral ces mêmes dossiers ont été consultables sur un poste informatique mis à la disposition du public à la préfecture.

L'avis de la Mission Régionale de l'autorité environnementale a par ailleurs été publié sur son site internet.

D'autre part les maires des communes de Charny-Oree-de-Puisaye et de Villiers-Saint-Benoit (concernée par le plan d'épandage) ont été rendus destinataires d'une version papier du dossier.

J'ai vérifié à plusieurs reprises la réalité de ces parutions au cours de la période précisée par l'arrêté préfectoral. Je n'ai constaté aucune anomalie.

Outre la publicité obligatoire, aucune forme de publicité facultative (flyers, affiches...) n'a été mise en place par le maître d'ouvrage ou la municipalité concernée.

#### 21.4 - Registres d'enquête

Les registres d'enquête ont été déposés par mes soins en mairie de Charny-orée-de-Puisaye et de Villiers-Saint-Benoit le vendredi 27 mai 2023. Ils ont été ouverts, cotés et paraphés. A cette occasion j'ai pu vérifier que l'avis d'enquête publique était affiché de manière parfaitement lisible sur les panneaux d'affichage des deux mairies.

Par ailleurs et conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral le public a pu exprimer ses observations ou avis :

- sur le registre dématérialisé à l'adresse suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/4660>

- par voie électronique à l'adresse e-mail associée au registre dématérialisé suivante : [enquête-publique-4660@registre-dematerialise.fr](mailto:enquête-publique-4660@registre-dematerialise.fr)

- par courrier adressé au commissaire enquêteur en mairie de Charny-orée-de-Puisaye

- sur le registre d'enquête publique déposé dans les mairies de Charny-orée-de Puisaye et de Villiers-saint-Benoit.

Par une mention portée à l'article 2 de l'arrêté préfectoral le public a été informé que toutes observations transmises ou déposées seraient consultables sur le registre dématérialisé et donc visibles par tous.

## **22 - Déroulement de l'enquête**

### 22.1 - Durée et permanences

L'enquête publique s'est déroulée durant 31 jours consécutifs du lundi 5 juin 2023 (9 h 00) au mercredi 5 juillet 2023 (17 h 00) inclus, conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral l'organisant.

Le commissaire enquêteur a assuré 5 permanences. Elles ont été fixées à des jours et à des horaires susceptibles de permettre la participation de la plus grande partie de la population (Article R123-10 du code de l'environnement).

En mairie de Charny-orée-de-Puisaye :

- Lundi 5 juin 2023 de 9 h 00 à 12 h 00,
- Mardi 13 juin 2023 de 15 h 00 à 18 h 00,
- Samedi 1<sup>er</sup> juillet 2023 de 9 h 00 à 12 h 00,
- Mercredi 5 juillet 2023 de 14 h 00 à 17 h 00,

En mairie de Villiers-Saint-Benoit

- Mardi 20 juin 2023 de 9h00 à 12h00.

### 22.2 - Contacts et démarches au cours de l'enquête.

A l'occasion des permanences tenues en mairies je me suis entretenu avec Mme Ménard Elodie maire de Charny-Orée-de-Puisaye, M. Buttner Patrick maire de Villiers-saint-Benoit ainsi qu'avec les secrétaires des lieux et un agent de sécurité de la voie publique de Charny. Ils m'ont indiqué n'avoir jamais été interpellé par les habitants des communes au sujet de l'élevage de volailles.

J'ai rencontré et questionné le porteur de projet à plusieurs reprises.

J'ai questionné le syndicat des eaux de Puisaye Forterre.

### 22.3 Réception du public par le commissaire enquêteur

- Les locaux mis à la disposition du commissaire enquêteur à la mairie Charny-orée-de- Puisaye et de Villiers-Saint-Benoit étaient d'un accès facile et clairement identifiés pour le public. Les bureaux disponibles auraient, en cas de besoin, permis d'entendre une personne de manière confidentielle ou de faire face à une affluence particulière. En plus du dossier déposé en mairie le commissaire enquêteur pouvait mettre son propre dossier à la disposition du public si cela s'était avéré nécessaire.

### Permanence du lundi 5 juin 2023

A 9 heures, dès l'ouverture de l'enquête publique, j'ai vérifié que le registre dématérialisé était ouvert et disponible pour le public et qu'il en était de même pour le site internet de la préfecture. J'ai constaté que l'avis d'enquête publique était en place sur le tableau d'affichage de la mairie.

Je me suis entretenu avec Mme Hardouin en charge du suivi du dossier à la mairie de Charny-orée-de-Puisaye ainsi qu'avec un agent de sécurité de la voie publique de la commune. Tous deux m'ont indiqué que ni le fonctionnement actuel de l'élevage ni le projet en cours ne suscitaient de questionnement ou plainte de la part des habitants qu'ils étaient amenés à rencontrer.

Je n'ai reçu personne au cours de cette permanence.

### Permanence du mardi 13 juin 2023

A mon arrivée j'ai constaté que l'avis d'enquête publique était toujours affiché réglementairement en mairie. J'ai également constaté qu'aucune observation n'avait été déposée sur le registre.

Lors de cette permanence j'ai reçu :

- Mme MELLIN et M. THILLIEZ demeurant tous deux à PRUNOY

Alertés par les chiffres (nombre de volailles) mentionnés par l'avis d'enquête publique ils souhaitaient être informés sur les modes de fonctionnement de l'élevage, les règles en matière de respect du bien-être animal, la gestion des effluents, la provenance de l'eau, les nuisances potentielles sur l'environnement humain.

Nous avons examiné ensemble les éléments du dossier, je leur ai fait part de mon expérience lors de la visite des lieux et nous avons échangé sur les différents enjeux du projet.

Ils se sont déclarés satisfaits de l'entretien et n'ont pas souhaité déposer d'observation.

La permanence s'est déroulée sans incident.

### **Permanence du mardi 20 juin 2023 en mairie de Villiers-Saint-Benoit**

A mon arrivée j'ai constaté que l'avis d'enquête publique était toujours affiché réglementairement en mairie. J'ai également constaté qu'aucune observation ni aucun dossier n'avait été déposé sur le registre.

J'ai reçu la visite de MM BAUDON père et fils. Ils se sont informés du déroulement de l'enquête publique et je leur ai posé trois questions auxquelles ils ont répondu spontanément (cf. § 33 ci-dessous)

Je me suis entretenu avec M. Patrick BUTTNER, maire de la commune

La permanence s'est déroulée sans incident

### **Permanence du samedi 1<sup>er</sup> juillet 2023**

A mon arrivée j'ai constaté que l'avis d'enquête publique était toujours affiché réglementairement en mairie. Aucune observation n'a été déposée sur le registre d'enquête publique. Mme HARDOUIN m'a remis une copie de la délibération du conseil municipal de Charny-Orée-de-Puisaye. Cette pièce a immédiatement été enregistrée sur le registre de observations sous la référence « Lettre 1/c ».

Je n'ai reçu personne au cours de cette permanence.

### **Permanence du mercredi 5 juillet 2023**

A mon arrivée j'ai constaté que l'avis d'enquête publique était toujours affiché réglementairement en mairie. Aucune observation n'a été déposée sur le registre d'enquête publique. Aucun courrier n'a été adressé en mairie. Je n'ai reçu personne au cours de cette permanence qui s'est déroulée sans incident

### **22.4 - Clôture de l'enquête**

A l'issue de la dernière permanence le registre d'enquête publique déposé en mairie de Charny-Orée-de-Puisaye été clôturé sur place par mes soins. Il ne contient aucune observation et une lettre est annexée et enregistrée sous la référence « Lettre n° 1/c. » (délibération du conseil municipal). J'ai demandé à Mme la secrétaire de bien Vouloir m'adresser tout courrier qui parviendrait en mairie au titre de cette enquête. Aucun courrier ne lui est parvenu à la date de clôture du rapport.

J'ai récupéré le registre d'enquête publique déposé en mairie de Villiers-saint-Benoit, le même jour à 17 h 30 et l'ai clôturé sur place. Il ne contient aucune observation et un document déposé a été annexé au registre sous la référence « Lettre n° 1/v » (délibération du conseil municipal.).

### 22.5 Notification du procès-verbal de synthèse au Maître d'ouvrage

En exécution de l'article 8 de l'arrêté préfectoral fixant les modalités de clôture de l'enquête publique, j'ai rencontré M. BAUDON Audric porteur du projet le mardi 5 juillet 2023 à 17 heures 30 en mairie de Villiers-Saint-Benoit. Je lui ai montré les registres d'enquête puis commenté et remis le procès-verbal de synthèse des observations du public ainsi qu'une copie de ces observations. Nous avons ensuite échangé sur les thèmes évoqués par le public. M. BAUDON a été invité à produire ses éventuelles remarques dans un délai de quinze jours, soit au plus tard le mercredi 19 juillet 2023. Il a confirmé qu'il avait accès au registre dématérialisé.

### 22.6 Mémoire en réponse du Maître d'ouvrage

Le maître d'ouvrage nous a fait parvenir son mémoire en réponse sous format dématérialisé le mardi 18 juillet 2023 en respectant les délais impartis. Ce document rédigé par Mme Edith FOUCHER, responsable du Département Territoires-Environnement-Terroirs auprès de chambre d'agriculture de l'Yonne est accompagné de la présentation suivante :

*« Après lecture attentive des remarques faites par les associations environnementales YNE et ADENY, nous apportons un éclairage le plus factuel possible pour le compte d'Audric BAUDON. En effet, ces remarques sont souvent davantage basées sur des opinions ou des souhaits, ce sur quoi il n'est pas possible d'apporter une réponse précise réglementaire ou technique. Vous trouverez dans le document joint des éléments de réponse. »*

Ce document est joint au présent rapport (annexe n° 3)

### 22.7 Remise du rapport

Le vendredi 4 août 2023, je me suis rendu au siège de la Préfecture à Auxerre. J'ai déposé (sous forme dématérialisée) le rapport ainsi que l'avis, mes conclusions motivées le tout accompagné des registres papier d'enquête et des documents mentionnés en annexe du rapport. Dans le même temps et également sous forme dématérialisée, les mêmes pièces ont été adressées au Président du Tribunal Administratif à DIJON.

## **3 - ANALYSE GENERALE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC**

### **31 - Avis des conseils municipaux**

Les conseils municipaux de Charny-Orée-de-Puisaye, de Villiers-saint-Benoit concernés par l'implantation du projet ou le plan d'épandage se sont réunis dans le temps de l'enquête publique et ont remis la copie de leur délibération au commissaire enquêteur. Ils ont émis un avis favorable au projet présenté.

Les maires des communes de SOMMECAISE et du Val d'Ocre dont une partie du territoire se situe dans le périmètre d'affichage ont été contactées par mes soins au cours de l'enquête publique. Ils m'ont confirmé leur intention de délibérer sur ce projet mais aucun courrier ne m'est parvenu à la date de clôture de l'enquête.

### **32 - Observations du public**

Le public ne s'est pas exprimé au cours de l'enquête publique. Deux personnes sont venues à la rencontre du commissaire enquêteur pour s'informer sur le projet. Elles n'ont pas souhaité déposer d'observation. Deux associations (ADENY et YNE) ont déposé un dossier l'une par courriel sur le site de la préfecture l'autre directement sur le registre dématérialisé. La synthèse de ces documents est reproduite ci-après, l'intégralité est jointe au rapport et a été remise à M. BAUDON avec le PV de synthèse.

### Synthèse des observations déposées par l'ADENY :

#### *1 - Sur la qualité de la production envisagée et les effets globaux de l'élevage intensif.*

*L'association constate la croissance du nombre d'élevages industriels dans l'Yonne et affirme qu'un tel développement n'est pas durable. Elle se réfère à des conclusions de la FAO pour préciser qu'il serait préférable de produire de la protéine végétale plutôt que de la protéine animale plus consommatrice d'énergie et plus néfaste pour l'environnement. L'augmentation de la consommation d'eau est également pointée compte tenu des tensions sur la ressource en eau chaque jour présente dans l'Yonne.*

### Réponse du Porteur de projet :

Le mémoire n'apporte pas de réponse à ces deux problématiques.

### Commentaire du commissaire enquêteur :

Les conclusions de la FAO datent de 1991 tandis que les préconisations Françaises du Ministère et des DRAAF sont récentes et incitent à produire localement afin de réduire les importations. A partir du moment où la demande du consommateur existe et quels que soient les qualificatifs ou jugements portés sur la qualité de cette nourriture, je considère qu'il est préférable de la produire localement sur la base de normes Européennes ou Françaises plutôt que d'importer des volailles qui sont produites sur d'autres continents dans des conditions encore plus discutables.

L'augmentation de la consommation d'eau pointée par l'association correspond à la consommation moyenne annuelle de deux foyers. Même si l'eau doit être pour chacun d'entre nous une préoccupation majeure je considère qu'en la circonstance cette augmentation reste raisonnable s'agissant d'un site industriel. Dans ce domaine précis de la consommation de l'eau potable je pense qu'il existe sur le département de l'Yonne des sites industriels énormément plus gourmands en la matière et dont la consommation n'est pas justifiée par les process industriels, les piscines privées méritent peut-être, elles aussi, d'être regardées différemment... mais il s'agit bien entendu d'un autre débat.

#### *2 – La question des produits pharmaceutiques*

*L'association pose la problématique de l'utilisation des antibiotiques, de leur diffusion dans l'environnement et de leur impact sur la santé humaine*

*Questions : Comment procède l'éleveur pour faire face aux problèmes sanitaires engendrés par la promiscuité et le confinement ? Recourt-il à d'autres produits vétérinaires que les antibiotiques et si oui, lesquels ? Il est précisé que les antibiotiques ne sont pas présents dans l'alimentation, mais ajoutés à l'eau selon besoin : Peut-on avoir le bilan de l'usage d'antibiotiques sur les 5 dernières années pour le poulailler existant ? Analyse-t-on les fumiers avant épandage pour savoir s'ils contiennent des résidus de produits pharmaceutiques ? Connaît-on les effets de ces résidus éventuels pour la vie microbienne des sols ? Existe-t-il sur ce point précis des retours d'études menées sur des sols soumis depuis plusieurs années à des apports de fertilisants issus d'élevages industriels ?*

*Demande : En dehors de l'analyse des qualités agronomiques du fumier, qui est peut-être effectuée régulièrement, nous demandons que soit réalisée, au moins une fois l'an, une analyse de nature sanitaire (recherche de résidus de produits à usage vétérinaire, antibiotiques ou autres, dans les fumiers)*

### Réponse du porteur de projet

#### Gestion sanitaire de l'élevage

Elle est assurée d'abord par la prévention basée sur 2 piliers fondamentaux :

- les conditions d'ambiance du bâtiment. Le système d'aération, son entretien régulier et le système de surveillance des paramètres d'ambiance en sont un élément majeur. La brumisation vient en appui en situation de forte chaleur.
- Les compétences et le savoir-faire de l'éleveur qui réalise une surveillance permanente et maintient l'hygiène au sein des bandes de volailles.

Le document « description du projet » précise le suivi sanitaire des animaux.

Un ensemble de mesure garantit l'état sanitaire de l'élevage et des bâtiments :

- Suivi régulier par un technicien et un vétérinaire spécialisé,
- Tenue d'une fiche par lot ainsi qu'un registre d'élevage gardé pendant 5 ans,
- Plan de prophylaxie adapté,
- Tests de recherche pour salmonelles ;
- SAS sanitaire à l'entrée du poulailler matérialisé par une bande de couleur dans le local technique qui assure un contrôle des personnes autorisées à entrer,
- Congélation des animaux morts,
- Pesée chaque semaine d'un échantillon d'animaux,
- Nettoyage, dératisation et désinfection,
- Contrôle consommation d'eau et d'aliment journalier,
- Respect du cahier des charges.

Les interventions vétérinaires sont conformes réglementairement. L'éleveur tient un registre des interventions vétérinaires qui est suivi par les techniciens et contrôlé par les services sanitaires. Ce registre n'est pas public.

Sur l'élevage des Hauts Buissons, les antibiotiques ne sont utilisés qu'en cas de besoin et tout est mis en œuvre pour ne pas y avoir recours, comme le précise le document « description du projet » : Dans le cas de l'élevage de BAUDON Audric, aucun antibiotique n'a été utilisé l'année dernière. Aujourd'hui, les poussins sont souvent vaccinés au couvoir.

### Commentaire du commissaire enquêteur

Les demandes de l'Adeny relatives à la réalisation d'une étude des sols soumis depuis plusieurs années à des apports fertilisants issus d'élevage industriels ainsi qu'à la réalisation une fois l'an d'une analyse de nature sanitaire des fumiers est tout à fait judicieuse et permettrait de confirmer ou infirmer les données livrées du dossier.

La mention selon laquelle le registre vétérinaire « n'est pas public » n'est pas de nature à rassurer ce même public.

### *3 – La question de l'ammoniac toujours minimisée*

*QUESTION : Si le calcul qui aboutit aux 42g de NH<sub>3</sub>/emplacement/an est fait à partir des 6729 kg de NH<sub>3</sub>/an pour les 2 bâtiments existants, le résultat est inexact. On annonce 125 752 emplacements*

*potentiels, on obtient en fait : 6729 divisé par 125 752, soit 53,5 g environ de NH<sub>3</sub>/emplacement/an et non pas 42 g. Remarque : On reste cependant dans la fourchette des niveaux d'émissions admissibles réglementairement.*

*QUESTION : Si l'estimation du CITEPA est « bonne », à savoir 42 g de NH<sub>3</sub>/emplacement/an, alors d'où vient la différence constatée sur les poulaillers du Haut-Buisson ?*

## Réponse du porteur de projet

### Estimation des émissions d'ammoniac

L'outil du CITEPA est actuellement celui validé par l'administration en charge des ICPE pour évaluer les émissions de GES. Le calcul dans cet outil prend en compte différents paramètres et est plus complexe

que le calcul établi par simple division de L'ADENY.

L'estimation de 6729 kg de NH<sub>3</sub> produit par an sur l'élevage des Hauts Buissons (bâtiment, stockage et épandage), soit 42g de NH<sub>3</sub>/an/place est issue de cet outil et peut difficilement être remis en cause dans l'état des connaissances actuelles.

Il faut noter que le suivi annuel des émissions de GES sera fait par l'éleveur via une déclaration GEREP.

Il s'agit d'une exigence réglementaire suivie et contrôlée par les inspecteurs des ICPE (DDETSPP).

### Extrait du guide CITEPA.



**OUTIL D'AIDE A L'EVALUATION DES EMISSIONS A L'AIR DES ELEVAGES IED VOLAILLES**

**Quel est le but de cet outil ?**

Cet outil a pour vocation d'aider les déclarants à quantifier les émissions de CH<sub>4</sub>, N<sub>2</sub>O, NH<sub>3</sub>, TSP et PM<sub>10</sub> des élevages de volailles soumis à déclaration des émissions dans l'air, au titre de la directive IED. Il s'accompagne d'un guide utilisateur, appelé : "Guide utilisateur pour le remplissage de l'outil de déclaration GEREP Elevage" en ligne sur le site accessible aux déclarants GEREP.

L'outil a été développé de manière à refléter l'ensemble des situations possibles pour les élevages IED de volailles et de porcs et calcule les émissions en fonction des renseignements apportés par l'exploitant.

## Commentaire du commissaire enquêteur

La réponse n'appelle pas d'autre commentaire

### *4 – L'épandage et ses effets sur le milieu naturel*

*L'association constate une dégradation quasi continue de la qualité des captages AEP qui présentent tous une tendance à l'augmentation des nitrates et doute que les mesures prises en matière d'épandage puissent suffire à rétablir une qualité de l'eau correcte dans un délai raisonnable. La compatibilité du projet avec le SDAGE est mise en cause.*

## Réponse du porteur de projet

Le mémoire n'apporte pas de réponse à cette problématique

## Commentaire du commissaire enquêteur

La réponse apportée précédemment avec la préconisation de réaliser des analyses des terres cultivées et des fumiers épandus est également applicable. Le projet présenté par le syndicat des eaux de

Puisaye Forterre relatif à la protection du forage de Péruseau devrait également, lorsqu'il sera validé et mis en œuvre, permettre une amélioration de la situation actuelle.

### *5 – La question climatique*

*L'ADENY partage les remarques et demandes formulées par la MRAE et indique que cet élevage n'est pas compatible avec la lutte à mener pour réduire nos émissions de GES*

#### Réponse du porteur de projet

Le porteur de projet ne donne pas suite à ces remarques

#### Commentaire du commissaire enquêteur

Certes la réalisation de ce projet, comme tout nouveau projet industriel, ne va pas contribuer à « réduire » nos émissions de gaz à effet de serre. La modification des process industriels et le changement de nos modes de vie constituent des pistes sérieuses qu'il faut également exploiter si l'on veut parvenir à cet objectif. Je considère que produire des volailles nées, élevées, abattues et en partie consommées localement contribue à cette bonne démarche lorsqu'elle s'accompagne de mesures, de règles visant à protéger l'environnement.

### *6 - Le double démarrage et la question de « la régularisation de l'élevage »*

*... subsiste une interrogation : depuis combien de mois le site d'élevage fonctionne-t-il en non-conformité par rapport à son arrêté d'enregistrement ?*

*L'association propose un résumé de « l'organisation du travail » et pose les questions suivantes :*

*« QUESTION : Que fait-on ensuite ? Double démarrage dans un seul poulailler ? et rien dans l'autre pendant 3 semaines ? Ou bien simple démarrage dans l'autre et transfert dans une autre exploitation de la moitié du lot double-démarré, mais dans ce cas pourquoi ne pas double-démarrer dans les deux bâtiments et transférer deux lots dans d'autres exploitations ? Pourtant on nous affirme que la plupart du temps les poulets resteront sur place ! Comment est-ce possible matériellement ?*

*Le double démarrage se fait au détriment du bien-être des poulets et de leur état sanitaire.*

*L'ADENY émet un avis défavorable sur le projet présenté, s'oppose à la pratique du double démarrage et demande que la capacité d'accueil soit à tout moment, de 62 876 animaux maximum*

#### Réponse du porteur de projet

Le double démarrage

Comme indiqué dans le document « description du projet » 1.2., le double démarrage permet d'optimiser la production sur les aspects énergétiques, matériels et temps de travail. En règle générale, le double démarrage se fera sur 1 seul des deux bâtiments et essentiellement celui étant le mieux adapté à cette phase de développement. Au « desserrage », les volailles seront réparties dans les 2 bâtiments de l'exploitation.

Cependant, l'éleveur se laisse la possibilité de cette pratique sur les 2 bâtiments en cas de besoin d'un autre éleveur. Dans ce cas bien sûr, la moitié des volailles quittera l'exploitation lors du desserrage pour respecter la capacité de l'élevage des Hauts Buissons.

#### Commentaire du commissaire enquêteur

Le porteur de projet ne conteste pas le fait que le procédé du double démarrage permet d'améliorer le rendement de son élevage mais il contribue également à diminuer ses dépenses en matière de chauffage tout en respectant les règles imposées relatives au bien être animal par le biais des opérations de desserrement.

### Synthèse des observations déposées par la présidente de l'association Yonne Nature Environnement

L'association fait état de plusieurs anomalies :

*1 – La première concerne le poulet « standard » et le poulet « export »*

*Si la production et la consommation sont locales il faut alors préciser d'où proviennent les poussins où se trouve l'abattoir ? où s'écoulent les produits finis (En France, en Europe, à l'UE, hors UE ?). Est également cité le risque important de zoonose lors du transfert des petits poulets de dix semaines*

#### Réponse du porteur de projet

Le porteur de projet n'apporte pas de réponse à ces questions

#### Commentaire du commissaire enquêteur

Des éléments relatifs au caractère local de la production figurent au dossier en page 3 de la note de présentation non technique. En l'absence de réponse du porteur de projet sur la question de la destination des produits finis, je ne dispose pas des éléments de réponse pour satisfaire à l'interrogation de l'association.

*2 – La seconde concerne l'élevage sur terre battue*

*Le dossier évoque 3000m<sup>2</sup> de surfaces imperméabilisées alors qu'elles ne le sont pas. L'association demande la réalisation d'une dalle cimentée dans chaque bâtiment et cite l'exemple récent de la mise aux normes d'un poulailler à Turny.*

#### Réponse du porteur de projet

Le porteur de projet n'apporte pas de réponse à cette question

#### Commentaire du commissaire enquêteur

La remarque faite par la présidente de l'YNE est exacte, les 3000m<sup>2</sup> de surface des bâtiments ne sont pas imperméabilisés puisque les volailles sont élevées sur de la terre battue recouverte de paille. Pour autant l'éleveur indique que le fumier est un fumier sec qui après le départ des volailles absorbe sans difficulté les quelques m<sup>3</sup> d'eau utilisés pour nettoyer les bâtiments. Après cette opération le fumier et le sol restent sec sans infiltration dans le sous-sol ni écoulement vers l'extérieur. Sauf à ce qu'un texte réglementaire (dont je n'ai pas connaissance) impose la réalisation d'une dalle en béton pour imperméabiliser les sols je ne pense pas qu'il soit nécessaire d'imposer cette mesure à cet élevage. Je ne suis pas convaincu par ailleurs qu'une telle dalle même recouverte de paille soit bénéfique pour le bien-être des volailles (rugosité, chaleur ??)

*3 – Récupération des eaux de pluie*

*Le porteur de projet ne se soucie pas du tout des économies d'eau. Il devrait installer un système de récupération des eaux de pluie.....*

#### Réponse du porteur de projet

Le mémoire n'apporte pas de réponse à ce sujet

#### Commentaire du commissaire enquêteur

Cette question a déjà été évoquée avec le porteur de projet qui est parfaitement conscient de la problématique mais la réalisation des travaux nécessaires se heurte pour le moment à des considérations financières. Un délai de mise en place pourrait toutefois être envisagé en concertation avec les autorités administratives.

#### *4 – Enr*

*L'éleveur pourrait installer des PV au sol sur la parcelle à l'est des poulaillers pour compenser une partie de sa consommation électrique annuelle (60.000 kw/h)*

#### Réponse du porteur de projet

Le mémoire ne répond pas à ce souhait exprimé par l'association

#### Commentaire du commissaire enquêteur

Ici encore la problématique a été évoquée avec l'éleveur qui rencontre des difficultés d'ordre techniques et financières. La solution proposée par YNE permet de résoudre la difficulté technique liée à l'architecture des bâtiments et doit permettre une réalisation à plus ou moins long terme compte tenu des dispositifs d'aide financière qui sont mis en place actuellement. Les terrains proposés devront toutefois être anthropisés ou tout au moins défavorables à la culture.

#### *5 – ZNIEFF 1 et plan d'épandage*

*Il faudrait vérifier que les épandages ne concernent pas les deux secteurs de ZNIEFF de type 1 qui sont protégées par un arrêté de biotope de sites à écrevisses : ruisseau de Maurepas et ruisseau des Gauthiers.*

#### Réponse du porteur de projet

Le mémoire n'apporte aucune précision sur ce questionnement

#### Commentaire du Commissaire enquêteur

L'absence de réponse de la part de la rédactrice en charge du Département Territoires Environnement- Terroirs auprès de la chambre d'agriculture est regrettable et interroge car ce service ( rédacteur du dossier) doit me semble-t-il posséder les éléments de réponse.

#### *6 – Risque incendie*

*Où sont implantées les citernes de gaz ?*

#### Réponse du porteur de projet

Le porteur de projet ne répond pas à cette question

#### Commentaire du commissaire enquêteur

L'emplacement des citernes de gaz est précisé à plusieurs reprises dans le dossier.

- Description du projet- page 10, citerne en vert sur le croquis
- Etude d'impact – page 30- Les citernes apparaissent entre les deux bâtiments d'élevage
- Etude des dangers- page 10- deux étoiles rouges mentionnent la position des citernes avec mention du rayon de propagation de la boule de feu qui impacterait les bâtiments d'élevage.

#### *7 – Les nuisances*

*Ne pas sous-estimer les bruits occasionnés par le déclenchement des alarmes et des systèmes de brumisateurs (7 à 10 secondes toutes 30 secondes). Ne pas oublier les mouches.*

#### Réponse du porteur de projet

Il n'y a pas de réponse du porteur de projet sur ce sujet

#### Commentaire du commissaire enquêteur

Ces nuisances dont je n'ai pas constaté la présence lors de ma visite devraient être considérablement atténuées pour le voisinage éloigné compte tenu de la situation géographique de l'élevage.

*D'autre part La présidente de l'association demande :*

*« dans la mesure où l'élevage se situe dans le BAC de Charny, il faut vérifier s'il ne fallait pas instruire une procédure d'autorisation dans le cadre de la Loi sur l'eau »*

#### Réponse du porteur de projet

Il n'y a pas de réponse de la part du porteur de projet

#### Commentaire du commissaire enquêteur

Je me suis adressé téléphoniquement au syndicat des eaux de Puisaye Forterre où il m'a été indiqué qu'il me fallait faire parvenir ma question à M. Benoit Renoux responsable du pôle exploitation de la régie Eaux Puisaye-Forterre par mail, ce que j'ai fait dès le 7 juillet 2023. J'ai réitéré ma demande le 19 juillet 2023 et obtenu la réponse suivante de M. Romain DURAND en charge de la protection de la ressource.

« Les parcelles dans le tableau ci-dessous sont situées sur l'aire d'alimentation du captage AEP de Charny Orée de Puisaye (Péruseau).

N° des parcelles du plan d'épandage (Elevage BAUDON AUDRIC) situées sur le BAC de Péruseau						
2	7	8	12	23	27	70

Vous trouverez ci-joint le projet d'animation agricole mis en place par la Fédération Eaux Puisaye Forterre sur le BAC de Charny (Captage du Péruseau). Une charte locale pour la reconquête de la qualité de l'eau validée par les agriculteurs et la Fédération Eaux Puisaye Forterre est en cours de validation par les services de l'état. (Pièce jointe au rapport -Annexe 4)

Ce projet à deux objectifs principaux :

Réduire les concentrations en nitrates qui rejoignent la nappe phréatique

Réduire la concentration en molécules ou métabolite issus de la dégradation de produits phytosanitaires

L'épandage de fumier de volailles présente un risque de transferts de bactéries et d'antibiotiques vers le milieu aquatique.

Après un épandage, les bactéries fécales et les antibiotiques contenus dans le fumier de volaille peuvent être retenus dans le sol, ou entraînés par les eaux de ruissellement.

La Fédération Eaux Puisaye Forterre souhaite garantir une eau conforme aux consommateurs, les risques pour la qualité de l'eau doivent être pris en compte, pour l'épandage de fumiers de volailles sur l'aire d'alimentation de captage de Péruseau.

Je constate que le document fourni par la Fédération de l'eau constitue un projet qui n'a pas encore été validé. Le rédacteur indique que l'élevage de M. BAUDON présente un risque de transfert de bactéries et d'antibiotiques vers le milieu aquatique sans préciser si les épandages sont compatibles avec le projet d'animation agricole.

### **33 - Questions du commissaire enquêteur**

#### **Question n° 1**

Pouvez-vous préciser comme le demande la MRAE « les productions annuelles des années 2019 à 2022 et celles projetées au-delà. »

#### **Réponse du maître d'ouvrage**

Le second bâtiment d'élevage a été construit mis en service le 10 avril 2020. Jusqu'à cette date le bâtiment 1 produisait annuellement 5 bandes et demie de poulets. A partir de 2020 il a continué à produire la même quantité de volailles et le bâtiment 2 a produit 3 bandes de poulets et une bande de dindes.

Dès cette année 2023 il a été mis fin à la production de dindes. Le bâtiment 1 produira toujours cinq bandes et demie de poulets par an et le bâtiment 2 est prévu pour une production annuelle de 7 bandes.

#### **Commentaire du commissaire enquêteur**

La réponse n'appelle pas d'autre commentaire

#### **Question n° 2**

Quel est le lieu exact de déversement des eaux pluviales de votre exploitation ? A qui appartiennent les terrains ?

#### **Réponse du maître d'ouvrage**

Les eaux de pluie provenant des toitures s'écoulent dans la nature par gravitation naturelle. Elles

sont recueillies dans les fossés puis dans la forêt environnante. Les terres concernées appartiennent à mon père. Dès que ma trésorerie le permettra j'installerai un système de récupération de ces eaux afin de les utiliser pour le nettoyage des poulaillers.

#### Commentaire du commissaire enquêteur :

Il n'y a donc pas de mare qui recueille les eaux pluviales comme l'indique le dossier. La seule mare située à proximité de l'élevage est celle de la réserve incendie mais elle est située à un niveau plus élevé que les bâtiments et ne peut donc recueillir ces eaux gravitairement. Pour ce qui est de la récupération des eaux de pluie M. BAUDON confirme ce qu'il m'avait dit lors de notre première rencontre.

#### Question n° 3

La gestion de l'élevage impose des actions et une présence quotidienne de l'éleveur. Que se passe-t-il si pour une raison indépendante de votre volonté vous êtes amené à interrompre votre activité. Qui gère le personnel remplaçant éventuel ?

#### Réponse du maître d'ouvrage

Si je devais être empêché pour une quelconque raison, c'est mon père qui assurerait dans l'immédiat la gestion des poulaillers et je peux également faire appel aux services de la chambre d'agriculture qui serait en mesure de dépêcher un personnel remplaçant.

#### Commentaire du commissaire enquêteur

La réponse n'appelle pas d'autre commentaire.

Fait et clos à Magny, le 2 août 2023

André Patignier  
Commissaire enquêteur



#### DOSSIER DES ANNEXES et PIÈCES JOINTES

- Annexe 1 - Deux registres d'enquête publique (pour mémoire pour le TA) et leurs pièces jointes
- Annexe 2 - Procès-verbal de synthèse et observations du registre dématérialisé
- Annexe 3 – Mémoire en réponse du maître d'ouvrage
- Annexe 4 - Projet de la Fédération Eaux Puisaye-Forterre pour la reconquête de la qualité de l'eau du forage du Péruseau.



## 2ème partie

### **PARTIE CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR SUR LE PROJET SOUMIS À ENQUÊTE PUBLIQUE.**

\*

Dans cette seconde partie, le commissaire enquêteur émet un avis sur le projet soumis à l'enquête en prenant parti sur celui-ci sans se borner à entériner le point de vue du maître d'ouvrage et du public, mais en donnant les raisons qui ont fondé son avis.

Cet avis s'appuie notamment sur :

- L'opportunité du projet présenté,
- Un examen complet et détaillé du dossier mis à l'enquête,
- Les conditions de déroulement de l'enquête publique,
- L'analyse des observations du public,
- Les réponses apportées par le maître d'ouvrage,

#### **1 - RAPPEL DE L'OBJET DE L'ENQUETE PUBLIQUE**

Le projet porté par M. Audric BAUDON consiste à augmenter la production avicole de son exploitation en passant d'un élevage de dindes et de poulets à un élevage de poulets standards.

Cette transformation ne nécessite aucune modification quant à la surface des deux bâtiments existants ou à leur structure. En revanche elle modifie considérablement la capacité maximale de production de volailles pour passer de 39.900 emplacements à un maximum de 126.000 emplacements en appliquant le principe du double démarrage. Le classement de l'exploitation au regard de la rubrique des installations classées s'en trouve modifié et implique que la demande soit soumise à enquête publique.

Cette évolution est également susceptible de modifier l'impact environnemental de cette exploitation et il convient en conséquence d'analyser ces effets ainsi que les mesures mises en place pour les éviter, les réduire ou les compenser.

#### **2 -RESUME DES CARACTERISTIQUES DU PROJET**

Le site d'élevage, propriété exclusive de M. BAUDON Audric, agriculteur, est implanté sur le territoire de la commune de Grandchamp Charny-orée-de-Puisaye. Il est composé de deux bâtiments d'élevage l'un de 1350 m<sup>2</sup> construit en 2012, l'autre plus récent (2019) de 1508m<sup>2</sup>. Chacun de ces bâtiments est flanqué de deux silos à grains et d'une cuve à gaz.

Le fonctionnement de l'élevage nécessite l'évacuation de volumes importants de fumiers qui sont répartis sur des terres appartenant à MM. BAUDON père et fils et situées sur le territoire des communes de Charny-orée-de-Puisaye et Villiers-Saint-Benoit. Un plan d'épandage assure la gestion de ces effluents.

Les deux poulaillers sont donc existants et en production. Le projet consiste donc à régulariser la situation administrative de l'élevage et à mesurer le niveau de son impact sur l'environnement, ce qui n'a jamais été réalisé puisqu'à sa création l'entreprise n'était soumise qu'à « déclaration ».

### **3 - COMMUNICATION ET CONCERTATION AVEC LA POPULATION**

La communication s'est limitée aux obligations imposées par le régime de l'enquête publique et il n'y a pas eu de concertation préalable avec la population.

M. BAUDON nous a déclaré qu'il avait contacté verbalement les voisins les plus proches du site pour les informer notamment de la construction du second bâtiment en 2019. Ces derniers avaient simplement souhaité une bonne intégration paysagère de l'ensemble sans formuler d'autre remarque.

### **4 – DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE**

#### *4.1 – S'agissant du dossier mis à disposition du public*

Le dossier présenté à l'enquête publique comprend 329 pages. Il a été réalisé par les services de la chambre d'agriculture du département de l'Yonne et suivi par Mme Emilie SCHAEFFLER conseillère spécialisée.

Pendant toute la durée de l'enquête, ces dossiers ont été mis à disposition du public :

- à partir du site Web de la préfecture de l'Yonne ([www.yonne.gouv.fr](http://www.yonne.gouv.fr)) rubriques Actions de l'Etat/environnement/installations classées/enquêtes publiques),
- sur le registre dématérialisé à l'adresse suivante : ( [/https://www-registre-dematerialise.fr4660](https://www-registre-dematerialise.fr4660) ),
- dans les mairies de Charny-Orée-de-Puisaye et de Villiers-Saint-Benoit aux jours et heures d'ouverture au public et lors des permanences du commissaire enquêteur,
- en préfecture de l'Yonne à Auxerre sur poste informatique mis à disposition du public les jours ouvrés de 9h à 12h et de 14h à 16h30, sur rendez-vous pris au 03.86.72.78.18 ou 03.86.72.79.89.

Je constate que le dossier contient tous les éléments légaux requis. Je remarque toutefois qu'Il n'y a aucune indication relative aux rédacteurs ou rédactrices des différentes données qui sont présentées. Elles restent essentiellement livresques et l'on peut s'interroger sur le fait qu'il y ait eu ou non de véritables expertises. La MRAE note également que les mesures Eviter, Réduire, Compenser (ERC) ne sont pas clairement explicitées et ne font pas l'objet des tableaux de synthèse que l'on retrouve habituellement dans ce type de dossier et qui en facilitent la lecture et la compréhension. Ces remarques sont exactes, l'absence de réponse laisse persister quelques interrogations qui pourront faire l'objet de mesures dans le cadre de la rédaction de l'arrêté. Je pense en particulier à la gestion des cadavres d'animaux en cas de mortalité importante ainsi qu'aux questions relatives à la protection de la ZNIEFF et de la zone humide.

Toutefois ce dossier a été déclaré recevable par l'autorité administrative et soumis en l'état à l'enquête publique.

#### *4.2 – S'agissant de l'organisation de l'enquête et de son déroulement*

L'enquête publique s'est déroulée durant 31 jours consécutifs du 5 juin 2023 à 9h00 au mercredi 5 juillet 2023 à 17h00, conformément aux prescriptions de l'arrêté l'organisant. Elle a fait l'objet de toutes les formalités prévues, notamment en termes d'information et de participation du public.

#### *4.3- S'agissant de la publicité de l'enquête et de l'information du public*

Cinq permanences de 3h00 chacune ont été fixées à des jours et à des horaires susceptibles de permettre la participation de la plus grande partie de la population (Article R.123-10 du code de

l'environnement). (Quatre permanences ont été tenues en mairie de Charny-orée-de-Puisaye et une en mairie de Villiers-Saint-Benoit)

Elles ont été tenues par le commissaire enquêteur qui a pris en compte et enregistré les courriers ou documents reçus, au siège de l'enquête en mairie de Charny-orée-de-Puisaye et en mairie de Villiers saint Benoit, mais également les observations verbales recueillies au cours des permanences.

La publicité légale, par voie de presse et d'affichage, a été réalisée conformément à l'article R.123-11 du Code de l'environnement et les délais imposés ont été respectés.

#### Parutions de presse :

La publicité légale dans la presse écrite a fait l'objet des parutions ci-après :

- l'Yonne Républicaine le vendredi 19 mai 2023 et le lundi 5 juin 2023
- Terres de Bourgogne vendredi 19 mai 2023 et le vendredi 9 juin 2023

#### Affichage :

L'arrêté n° PREF-SAPPIE-BE-2023-153 du 4 mai 2023 du préfet de l'Yonne prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale présentée par M. BAUDON Audric en vue d'exploiter un élevage de 126.000 emplacements volailles sur le territoire de la commune de Charny-orée-de-Puisaye a été adressé pour affichage dans les délais prescrits au maire de Charny-orée-de-Puisaye (siège de l'enquête publique) et de Villiers-Saint-Benoit (concerné par le plan d'épandage) ainsi qu'aux maires des communes de Sommecaise et de Val d'Ocre dont une partie du territoire est concernée par le rayon d'affichage réglementaire de 3 km autour du projet présenté.

Un avis au public comportant les indications relatives au déroulement de l'enquête a également été adressé aux maires ci-dessus désignés pour affichage, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute sa durée, en tous endroits susceptibles d'attirer l'attention des tiers.

Ce même avis au public a également été publié :

- sur le site Web de la préfecture de l'Yonne [www.yonne.gouv.fr](http://www.yonne.gouv.fr) – (rubrique Actions de l'Etat/Environnement/Installations classées/enquêtes publiques),
- sur le registre dématérialisé à l'adresse suivante (<https://www.registre-dematerialise.fr/4660>)

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, le responsable du projet a procédé à l'affichage du même avis sur les lieux du projet.

Ces affiches, visibles depuis la voie publique, étaient conformes aux prescriptions de l'arrêté du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R. 123-11 du code de l'environnement (format A2, 42cm/59,4cm et titre « Avis d'enquête publique » en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur en caractères noirs sur fond jaune).

A l'occasion de ma visite des lieux et lors de la tenue de chacune des permanences j'ai pu vérifier et constater la réalité de cet affichage à l'emplacement du projet et dans les mairies de Charny-orée-de-Puisaye et de Villiers-saint-Benoit. Un certificat d'affichage a par ailleurs été adressé à la Préfecture par chacun des maires concernés par cette mesure.

#### 4.4- S'agissant de la participation du public et du climat de l'enquête

Le public ne s'est pas exprimé au cours de l'enquête et deux associations seulement ont déposé un dossier pour faire part de leurs observations (l'une sur le registre dématérialisé, l'autre sur le site internet de la Préfecture). Le registre dématérialisé a été fréquenté par 462 visiteurs dont 167 ont procédé à des téléchargements. Au total ce sont 218 téléchargements de parties du dossier qui ont réalisés.

Au cours de cinq permanences qui ont été assurées le commissaire enquêteur a accueilli deux personnes en mairie de Charny-Orée-de-Puisaye. Aucune observation n'a été déposée sur les registres d'enquête et deux courriers nous ont été remis en mairie. (délibérations des conseils municipaux)

Le commissaire enquêteur a bénéficié d'un excellent accueil dans les mairies où se sont tenues les permanences. Les locaux mis à sa disposition étaient suffisamment vastes pour accueillir le public dans de bonnes conditions et il a pu disposer d'une seconde pièce pour recevoir individuellement les personnes qui le souhaitaient.

Le climat de l'enquête est resté calme et serein et je n'ai noté aucun incident.

#### 4.5- S'agissant des avis exprimés par le public

Comme il est indiqué ci-dessus ce sont deux observations qui sont comptabilisées sur le registre dématérialisé. L'ADENY se déclare défavorable au projet et produit en annexe de son observation l'intégralité de l'arrêté du 28 juin 2010 établissant les normes minimales relative à la production des poulets destinés à la production de viande (Légifrance). L'association l'Yonne Nature Environnement s'interroge, met en avant les inconvénients du projet sans se déclarer radicalement opposée.

#### 4.6 – S'agissant de l'avis exprimé par les communes

Conformément aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral fixant les mesures relatives au déroulement de l'enquête publique :

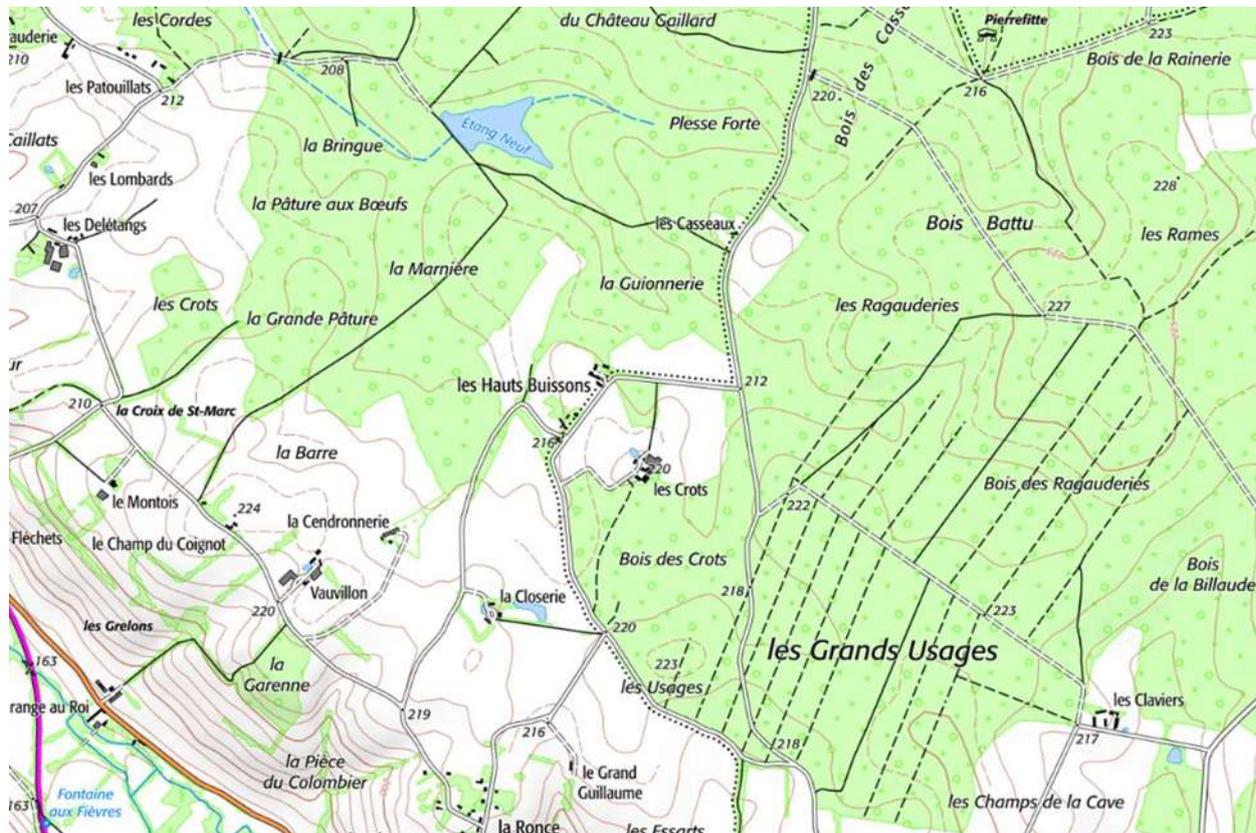
- Le conseil municipal de la commune nouvelle de Charny-Orée-de-Puisaye s'est réuni le mardi 6 juin 2023 et a émis à la majorité des voix un avis favorable au projet présenté par M. BAUDON Audric.
- Le conseil municipal de la commune de Villiers-Saint-Benoit s'est réuni le 27 juin 2023 et a émis à l'unanimité des membres présents et représentés un avis favorable au projet présenté.
- Les conseils municipaux des communes de Sommechaize et Val d'Ocre n'ont pas fait connaître leur avis dans les délais et conditions fixés par l'arrêté préfectoral.

### **5 – CONCLUSIONS RELATIVES AU PROJET**

#### 5.1 -Au sujet de la localisation du projet

La consultation d'une simple carte IGN permet de relever quelques éléments objectifs sur la localisation du projet.

Le lieu-dit « les hauts buissons » où se trouvent implantés les bâtiments d'élevage est situé sur le territoire de la commune de Grandchamp Charny-orée-de-Puisaye en limite immédiate avec la commune voisine de Villiers-Saint-Benoit. L'élevage est implanté en limite sud-ouest de la forêt de MERRY-VAUX quasiment dans une clairière. L'habitation la plus proche se situe à 200 m environ et elle est occupée par M. et Mme BAUDON, parents du porteur de projet. Le sud-ouest est constitué de vastes étendues de terres cultivées parsemées de hameaux occupés par quelques habitations parfois même de résidences secondaires.



En résumé, le projet se situe dans une zone rurale, en limite de forêt et environné de hameaux de très petite taille.

J'estime en conséquence que tous les impacts directs sur la population environnante s'en trouvent d'autant plus réduits.

Par ailleurs et préalablement à l'analyse des impacts de l'élevage sur l'environnement, qu'il soit physique ou humain, il convient de rappeler que la présente enquête publique ne concerne pas un projet à réaliser mais constitue un élément de la démarche qui consiste à régulariser administrativement un élevage qui est déjà en exploitation.

- Les bâtiments existent depuis plusieurs années. Ils ont été construits pour l'un en 2012 et pour l'autre en 2019.
- Depuis plusieurs années déjà l'exploitant M. BAUDON Audric a transformé l'élevage de poulets et dindes qu'il était autorisé à exploiter à hauteur de 39.900 emplacements volaille, en un élevage unique de poulets qui l'a conduit à dépasser le seuil autorisé.
- La seule nouveauté consiste pour l'éleveur à envisager de pratiquer le principe dit « du double démarrage » qui aboutirait à la présence temporaire d'environ 126.000 poussins (40g) qui seraient ensuite répartis dans d'autres élevages dès qu'ils auraient atteints un poids d'environ 1 kg.

Dans ces conditions il est logique de déduire que les impacts potentiels (positifs ou négatifs) sur « l'environnement » au sens large, existent déjà et sont connus puisque l'entreprise a été l'objet d'un contrôle suivi d'une mise en demeure de régulariser sa situation. Les maires des communes concernées soit par l'élevage soit par les épandages sont également en mesure de constater les impacts de cet élevage ou faire remonter les observations ou plaintes qui sont formulées par leurs administrés.

Quant à l'étude de « l'état initial » de l'environnement, elle est pour le moins discutable puisqu'elle intervient postérieurement à la création de l'élevage et qu'il faudrait logiquement prendre en considération la situation de l'environnement avant 2012 date de la création du premier bâtiment.

## 5.2- Au sujet de l'intérêt du projet

Le projet présenté par M. BAUDON présente selon le dossier plusieurs intérêts :

- Le marché Français de la volaille a évolué avec une baisse de la demande concernant les dindes et dindons. Cela a amené M. BAUDON à mettre fin à son élevage de dindes et dindons pour se consacrer uniquement à l'élevage de poulets.
- La production intensive répond à une demande du consommateur à la recherche de produits à bas coût.
- La production locale limite les importations en provenance de pays étrangers. Elle permet de faire appel à des fournisseurs locaux pour ce qui concerne l'approvisionnement en poussins et la nourriture des volailles.
- L'ensemble des fournisseurs et des abattoirs se situe dans un rayon de moins de 100 km autour de l'élevage,
- L'épandage raisonné des fumiers sur des terres cultivées limite l'utilisation des engrais chimiques.

En conclusion je peux comprendre que ce type d'élevage intensif interpelle le citoyen et les associations notamment en ce qui concerne la notion essentielle du « bien-être animal ». Le respect par l'éleveur de la réglementation en vigueur en la matière permet des conditions de vie correctes à ces volailles élevées pour leur chair et pour répondre à une demande du consommateur et cela même si l'on est loin de la volaille de basse-cour. Les contrôles réalisés garantissent le respect de ces règles, les arguments présentés dans le dossier, la demande du Ministère et des DRAAF (mentionnées par l'YNE) doivent également être pris en compte.

## 5.3 -Au sujet des impacts sur l'environnement

### 5.3.1-Les impacts sur la faune, la flore et les habitats naturels

Comme le constate la MRAE, le dossier ne contient aucune analyse particulière ni aucun inventaire concernant les enjeux de biodiversité et se limite à relever simplement la présence d'une faune de nature classique et quelques espèces plus rares (Milan noir, Busard saint martin, Faucon crécerelle). La flore quant à elle n'est pas décrite.

En conclusion je retiens surtout

- que les parcelles où l'élevage est implanté depuis plusieurs années font l'objet d'une exploitation agricole et ne semblent pas présenter d'enjeu botanique significatif,
- que la réalisation du projet n'induit aucune construction ni aucune destruction de quelque nature qu'elle soit (bâtiment, arbre, haie etc....) qu'il n'affecte pas la trame verte identifiée par le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE),
- que la recommandation de la MRAE relative à la gestion des appâts et des rats morts sur le site de l'élevage est prise en compte par l'éleveur. Je l'ai interrogé sur ce thème lors de ma visite sur les lieux et il m'a indiqué que des dispositifs destinés à éliminer les rats existent mais qu'aucun animal de ce type n'avait été récupéré par ses soins sur le site. Il pense que la présence et l'activité des chiens et chats de la ferme voisine renforcent l'efficacité du dispositif.

### 5.3.2 Les impacts sur le milieu physique

#### S'agissant de l'EAU

*Au niveau de la ressource locale :*

Le site de l'élevage est implanté en dehors de tout périmètre de protection d'un puits de captage d'eau potable et le cours d'eau le plus proche se situe à 700m.

La fédération des eaux de Puisaye Forterre indique que plusieurs parcelles du plan d'épandage sont situées sur l'emprise du Bassin d'Alimentation du Captage de Peruseau. Le rédacteur indique que les épandages issus de l'élevage de M. BAUDON présentent un risque de transfert de bactéries et d'antibiotiques vers le milieu aquatique sans toutefois préciser s'ils sont compatibles avec le projet d'animation agricole

Je constate que le document fourni par la Fédération de l'eau constitue un projet qui n'a pas encore été validé et que si les parcelles sont situées dans le BAC du captage elles ne se situent pas dans un périmètre de protection défini par l'arrêté préfectoral.

Ce projet de charte présente néanmoins un intérêt certain puisqu'il vise à l'amélioration de la qualité de l'eau du captage de Péruseau et qu'il associe dans sa démarche un groupe d'agriculteurs locaux volontaires. A ce titre l'intégration de M. BAUDON à ce groupe d'agriculteurs serait judicieuse et l'analyse périodique des sols recevant des apports fertilisants issus d'élevages industriels et du fumier avant épandage mentionnée par l'Adeny, tout aussi judicieuse.

#### *Au niveau de la consommation de l'eau potable :*

Les volailles sont abreuvées par un système entièrement automatisé constitué de pipettes anti-gouttes avec godets de récupération. Il n'y a donc ni gaspillage, ni humidification de la litière. Un système automatique de surveillance avec alarme téléphonique permet de détecter toute consommation anormale et par conséquent toute fuite qui surviendrait dans le système de distribution d'eau.

La consommation annuelle de l'élevage n'a pas subi d'augmentation majeure en raison du changement réalisé et elle s'établit à 2780 m<sup>3</sup>. Le syndicat des eaux de Puisaye-Forterre atteste qu'il est en mesure de fournir cette quantité d'eau à toute période de l'année.

#### *Au niveau de la gestion des eaux usées*

Il n'existe pas d'eaux usées dans un « élevage en claustration sur litière paillée ». Le nettoyage des bâtiments après enlèvement de la volaille est réalisé selon M. BAUDON à l'eau chaude sans aucun produit de nettoyage. Il n'y a donc aucun rejet dans la nature, d'eau provenant de l'élevage et par conséquent aucune station d'épuration individuelle n'est nécessaire et l'élevage n'est pas relié à un réseau d'épuration collectif.

L'étanchéité des bâtiments garantit par ailleurs l'absence d'interférence entre l'intérieur des poulaillers et le milieu naturel.

#### *Au niveau de la gestion des eaux de pluie*

L'ensemble des eaux pluviales (toiture, gouttières, zone stabilisée) est rejeté dans le milieu naturel et s'évacue dans les fossés et les bois environnants en fonction de la pente naturelle des terrains.

La MRAE recommande « de suivre les préconisations des MTD sur la réutilisation des eaux pluviales afin d'atténuer la pression sur le réseau d'alimentation en eau potable ». Cette hypothèse est effectivement envisagée par le porteur de projet qui est tout à fait conscient de cette possibilité. Cela nécessite toutefois des investissements financiers au niveau des dispositifs de stockage de l'eau puis au niveau de la ou des pompes de récupération. Tout cela devant s'intégrer dans le paysage local et ne pas générer de bruits excessifs. M. BAUDON rappelle qu'il est agriculteur, qu'il gère seul son entreprise et que sa trésorerie actuelle ne lui permet pas de placer ce type d'investissement dans le cadre d'une réalisation prioritaire.

En conclusion j'estime que les besoins en eau potable de l'entreprise sont cohérents et correctement maîtrisés. L'absence de rejets d'eaux usées dans le milieu naturel, l'étanchéité des bâtiments vis-à-vis leur environnement ainsi que le mode de gestion pratiqué lors des nettoyages sont de nature à éviter les impacts négatifs sur l'environnement immédiat. J'adhère à la recommandation de la MRAE qui va dans le sens de notre préoccupation collective de préserver la ressource en eau potable mais je comprends également le positionnement de l'éleveur même s'il doit tenir compte de cette recommandation et la réaliser à plus ou moins long terme. Il rembourse encore des emprunts conséquents, évolue dans un marché fluctuant et doit veiller à l'équilibre de sa trésorerie. Un délai de mise en oeuvre pourrait faire l'objet d'un accord avec les autorités administratives.

### 5.3.3 Les impacts sur le milieu humain

#### S'agissant de l'AIR

Dans cet élevage deux types de problématiques sont susceptibles d'agir sur la qualité de l'air. Il s'agit des poussières et des odeurs. Différentes, elles sont toutefois intimement liées, la première pouvant également véhiculer la seconde.

Les poussières sont essentiellement constituées de matières organiques d'origine alimentaire (80 à 90% selon le dossier), elles proviennent également des duvets et de mises en suspension générées par l'agitation soudaine des volailles.

- Afin de limiter ce phénomène, les aliments sont livrés, stockés et acheminés dans des silos étanches. De l'huile végétale est ajoutée dans la préparation des aliments, elle permet de coaguler les parties les plus fines réduisant ainsi la production des poussières alimentaires.
- Le système de brumisation qui existe à l'intérieur de chacun des bâtiments permet de rafraîchir les animaux et joue également un rôle important pour fixer les poussières en suspension.
- La gestion constante des paramètres d'ambiance (température, lumière, hygrométrie) permet d'éviter l'état de stress des animaux et par voie de conséquence les envols de poussières.

Le trafic des véhicules généré par le fonctionnement de l'élevage est également source de mise en suspension de poussières. Afin de limiter cet impact les terrains autour des poulaillers ont été stabilisés.

En conclusion j'estime que les mesures mises en place pour limiter l'impact des poussières sur l'environnement est satisfaisant et efficace. La situation géographique de l'élevage implanté en lisière de forêt, en situation favorable au regard des vents dominants pour les habitations les plus proches, limite considérablement les effets potentiellement négatifs. Les voies d'accès qui traversent les hameaux sont stabilisées mais étroites. Elles ne permettent pas de circulation à vitesse élevée et constituent naturellement une limitation efficace aux envols de poussières.

#### S'agissant des ODEURS

Les odeurs générées par l'activité avicole ont principalement deux origines :

- La respiration des animaux source d'un dégagement de dioxyde de carbone et de vapeur d'eau
- Les déjections animales responsables des émissions d'ammoniac principal agent à l'origine des odeurs éventuelles

Bien qu'elles ne soient pas dangereuses ces odeurs constituent généralement le premier désagrément ressenti par le voisinage.

Un tableau fait la synthèse des émissions d'ammoniac pour les deux poulaillers. Les estimations sont au niveau de 6729 kg/an pour une valeur seuil des déclarations des émissions polluantes fixée à 10.000kg/an. Quant aux niveaux des émissions associés aux MTD, ils doivent être

compris entre 10 et 80 g de NH<sub>3</sub>/emplacement/an (BREF2017). Dans le cas présent la production de NH<sub>3</sub> est estimée à 42 g de NH<sub>3</sub>/emplacement/an pour les poulets.

Une autre source potentielle d'odeurs désagréables pourrait provenir de la gestion des cadavres des animaux en provenance de l'élevage. M. BAUDON précise qu'il constate généralement moins de 1% de perte dans une bande et que ce phénomène est surtout constaté lors de la livraison des poussins de 40 g. Toutefois lorsque des cadavres d'animaux sont ramassés dans les poulaillers (lors des visites quotidiennes) ils sont stockés dans des congélateurs en attente du passage de l'équarisseur. Ils ne génèrent donc pas d'odeurs.

En conclusion je suis tout d'abord en mesure de préciser que lors de ma visite sur les lieux, pourtant effectuée en période de chaleur et en l'absence de vent, je n'ai constaté aucune odeur caractéristique d'ammoniac que ce soit à l'extérieur ou à l'intérieur des bâtiments. Il y a bien une odeur (respiration des animaux peut être) qui existe à l'intérieur et à proximité immédiate des bâtiments mais elle est très supportable et limitée à un périmètre très restreint. Concernant ce projet je pense que le lieu d'implantation de l'élevage constitue à lui seul une mesure efficace favorisant la dispersion des éventuelles odeurs. Les systèmes de ventilation et la conduite de l'élevage sont également de nature à limiter sérieusement cet impact.

Je suis un peu plus dubitatif sur la gestion des cadavres d'animaux en cas de mortalité soudaine et importante occasionnée par exemple par les fortes chaleurs ou en cas d'épidémie. Les moyens décrits dans le dossier qui sont ceux dont dispose actuellement l'éleveur, répondent au besoin de la gestion quotidienne de l'élevage en situation normale. Ils ne répondent pas à la situation de catastrophe décrite ci-dessus. Le nombre et le volume des congélateurs disponibles pourraient s'avérer rapidement insuffisants et le stockage des cadavres impossible si ce n'est en plein air. Cette situation nécessiterait des mesures exceptionnelles non décrites dans le dossier et une intervention très rapide de la société d'équarrissage et éventuellement des services vétérinaires afin d'éviter toute zoonose et la dispersion d'odeurs de putréfaction.

#### 5.4 Au sujet du Plan d'Épandage

Le fonctionnement d'un élevage de poulets génère une production de fumier qui doit être évacué à chaque départ des volailles pour l'abattoir. Compte tenu du mode gestion de l'élevage ce fumier est constitué de paille broyée et d'excréments des volailles, il est sec. Annuellement il en est produit 455 tonnes dans cet élevage. Cet effluent présente un intérêt non négligeable en matière de fertilisation des sols cultivés mais son usage excessif peut entraîner une pollution des sols, une augmentation du taux des nitrates dans les nappes phréatiques. Il est donc réglementé et fait l'objet d'études préalables que l'on retrouve dans le plan d'épandage intégré au dossier.

Ces études portent sur plusieurs domaines :

- Quelle est la valeur fertilisante des effluents ?
- Que représentent les surfaces dont dispose l'exploitant pour épandre le fumier ?
- Quelle est l'aptitude géologique du parcellaire à l'épandage ?
- Quelle est l'environnement physique et humain de ces terres destinées à l'épandage ?
- Quelle type de culture est pratiquée sur ce parcellaire ?
- Quelles sont les contraintes réglementaires ?

- *La valeur fertilisante* des engrais de ferme fait l'objet d'un tableau présenté en page 19 du document intitulé « Description du Projet ». Il est précisé que le stockage prolongé des fumiers entraîne une densification de la concentration en Azote et *qu'il convient d'analyser de manière périodique le fumier avant épandage de manière à connaître sa réelle valeur fertilisante et par conséquent de gérer au mieux les doses d'apport. De même il pourrait être demandé une étude des sols soumis depuis plusieurs années à des apports fertilisants issus d'élevages industriels (dixit Adeny)*

Le parcellaire destiné à l'épandage étant situé en « zone vulnérable » aux nitrates. L'exploitation est soumise à la Directive Nitrates et toute la réglementation qui en découle. Dans le cas présent, la pression en azote total sur la surface d'épandage est évaluée à 59 kg de N organique/ha. Elle est considérée comme étant correcte. Je note cependant que la surface qui a été prise en référence est de 146,41 ha qui correspond à la surface mise à disposition alors que la surface qui reste épandable après application de la réglementation est de 112 ha. La pression en azote total s'en trouverait ainsi légèrement modifiée.

- *Le parcellaire* mis à disposition de l'exploitant est relativement regroupé autour de l'exploitation dans un rayon d'un km à vol d'oiseau. Deux communes sont concernées par le plan d'épandage, il s'agit de Charny-Orée-de-Puisaye et Villiers-Saint-Benoit. L'ensemble des parcelles appartient à l'exploitant lui-même ou à son père M. BAUDON Hubert et représente une superficie totale de 146,31 ha.

- *L'étude pédologique* (source bibliographique) conclut que 80% des surfaces proposées présentent une bonne aptitude à l'épandage des effluents de l'élevage.

- *L'environnement physique et humain* du parcellaire épandable est également étudié. Aucun captage d'alimentation en eau potable ne se trouve sur le parcellaire mais il est toutefois concerné par les règles imposées par la Directive Nitrates et par la présence de deux ZNIEFF de type II. Quelques parcelles sont situées en bordure de l'Ouanne ou de petits cours d'eau annexes. D'autres côtoient les habitations d'un village.

- *Les cultures pratiquées* sur les terres épandables sont le blé, le colza, l'orge, le maïs, l'avoine, la luzerne. Quelques surfaces sont en jachère ou en prairie. Un tableau fait la synthèse en mentionnant le nom du propriétaire des terres ainsi que le mode culture pratiqué.

- *Une partie des contraintes réglementaires* résulte de la situation géographique du parcellaire. Les sols filtrants ou marécageux sont exclus des possibilités d'épandage. Une distance de 35 m doit être respectée vis-à-vis des cours d'eau ou points d'eau et 50 m au regard des habitations. Compte tenu de ces contraintes 25,17 ha du parcellaire disponible a été totalement exclu plan d'épandage et 9,17 ha ont été maintenus sous conditions. Il reste donc 112 ha disponibles à l'épandage.

D'autres contraintes concernent le mode gestion des épandages et visent à protéger les nappes phréatiques vis-à-vis des nitrates. Un tableau présente l'organisation prévisionnelle des épandages. Il vise à équilibrer les besoins des plantations avec les quantités d'engrais épandus. Les épandages ont prioritairement lieu avant les semis et sont interdits en général d'octobre à janvier.

Au total en tenant compte de l'ensemble de cette analyse et de ces contraintes ce sont 81 ha qui sont annuellement retenus pour épandre le fumier de volailles (SAMO) avec un temps de retour moyen sur les parcelles de l'ordre de 1,5 an.

En conclusion je constate que le plan d'épandage permet une gestion sérieuse des effluents de l'élevage et que les règles de conduite imposées à l'éleveur doivent permettre d'éviter ou réduire les nuisances éventuelles. La dispersion d'odeurs à l'occasion des épandages est également prise en considération par l'étude et des mesures d'éloignement des habitations, de respect des périodes d'épandage, d'enfouissement rapide du fumier, sont prescrites et de nature à limiter cet impact. L'absence de participation et d'observation de la part du public concerné par le voisinage des parcelles d'épandage permet de penser que le porteur de projet respecte les prescriptions qui lui sont imposées et que les nuisances éventuelles qui résultent des épandages sont limitées et maîtrisées. Toutefois, comme le demande l'Adeny il serait souhaitable que soit réalisée, au moins une fois par an, une analyse de nature sanitaire dans les fumiers (recherche de résidus de produits à usage vétérinaire, antibiotiques ou autres)

### 5.5 Au sujet des Meilleures Techniques Disponibles

Le dossier consacre onze pages et un tableau pour faire le bilan les 32 MTD qui s'appliquent à l'élevage en cause et récapitule les mesures mises en place par l'exploitant.

La MRAE recommande d'étudier le développement d'une énergie renouvelable et de réutiliser les eaux pluviales afin de faire baisser la pression sur le réseau d'approvisionnement en eau potable.

En conclusion j'estime que le tableau présenté est assez exhaustif pour le projet et que les réponses apportées sont satisfaisantes. Je souscris bien entendu aux recommandations de la MRAE qui répondent totalement aux enjeux prioritaires actuels que sont la préservation de notre bien commun, l'EAU et la prise en compte du changement climatique. J'ai interrogé M. BAUDON Audric sur ces thèmes (cf rapport 1<sup>ère</sup> partie pages 19 et 20) et il m'a répondu de façon très directe et sans ambages. Il est parfaitement conscient de ces problématiques et satisfera sans doute à celle relative à la réutilisation des eaux pluviales dès qu'il en aura financièrement la possibilité. Il a étudié l'éventualité de mettre en place des panneaux photovoltaïques sur ses bâtiments mais se heurte à une difficulté technique qui est consécutive à la structure même des bâtiments qui engendre des coûts exorbitants s'il devait envisager une telle réalisation. Il a également soumis, à la chambre d'agriculture du département, son idée de créer avec d'autres agriculteurs ou éleveurs localement proches, une structure de méthanisation mais n'a pas pour le moment reçu de réponse satisfaisante. Je considère que M. BAUDON est un jeune éleveur conscient des problématiques de son époque et qu'il y réfléchit de façon réaliste. Il met en oeuvre les techniques les plus efficaces édictées par les MTD lorsqu'elles « sont accessibles à un cout économiquement acceptable »

### 5.6 – Au sujet des capacités techniques et financières du porteur de projet

Les capacités techniques du porteur de projet résident essentiellement sur l'expérience qu'il a acquise depuis 2013 date de construction du premier poulailler. Il a depuis cette date produit de nombreux lots de poulets et a bénéficié de la confiance de ses fournisseurs pour réaliser la construction du second bâtiment.

La capacité financière de l'exploitant figure en dernière page de l'étude des dangers. Le bilan présenté affiche un résultat de trésorerie positif mais il n'est pas daté et s'applique à l'élevage de poulets et de dindes et non à celui pratiqué actuellement qui ne concerne que les poulets. Par déduction et extrapolation, on peut estimer que la rentabilité future sera meilleure que celle présentée mais il est évident qu'un véritable bilan, daté et actualisé, eut été préférable. Il est évident enfin que la trésorerie actuelle de cet éleveur ne lui permet pas de réaliser les investissements souhaités par la MRAE et les associations dans le cadre de la mise en oeuvre des énergies renouvelables.

Par ailleurs cette capacité de l'élevage comporte une fragilité qui réside dans le fait que l'exploitant est seul et qu'il serait nécessairement dans l'obligation de faire appel à un tiers s'il était, pour une quelconque raison, dans l'incapacité d'exercer provisoirement ses responsabilités. Actuellement, c'est M. BAUDON Hubert père du porteur de projet lui-même agriculteur retraité, qui assiste son fils en cas de besoin et selon l'exploitant les services de la chambre agriculture sont en mesure de pallier ce type d'évènement par la mise à disposition d'un personnel compétent.

### 5.7 – Au sujet des dangers potentiels

Les risques inhérents à ce type d'exploitation sont identifiés comme étant l'incendie et l'explosion. Les mesures prises pour éviter ou contenir ces risques sont décrites. Le risque de criticité est estimé au niveau « faible ».

La situation géographique de l'élevage, son éloignement des habitations et des axes de circulation confortent cette classification.

## 5.8 Au sujet du bien-être animal

La question du bien-être animal est bien entendu une préoccupation majeure lorsqu'il est question d'élevage « intensif » et elle est l'objet d'une réglementation. La directive Européenne 98/58/CE relative à la protection des animaux dans les élevages a été transposée en droit Français par arrêté ministériel du 25 octobre 1982 consolidé. La directive Européenne 2007/43/CE du 28 juin 2007 renforce l'encadrement de l'élevage des poulets de chair destinés à la production de viande.

L'exploitation objet de la présente enquête publique respecte ces réglementations en lien avec le bien-être animal :

- La densité ne dépasse pas 42 kg de poulets au m<sup>2</sup> car un desserrage a lieu au 35<sup>e</sup> jour. (3 à 6.000 poulets sont alors sortis du bâtiment)
- Il n'y a pas plus de 20 à 22 poulets au m<sup>2</sup>
- Les volailles sont élevées sur litière sèche
- les bâtiments bénéficient d'un éclairage de 20 lux sur 80% de la surface du sol
- une période d'obscurité totale d'au minimum 6 heures est respectée chaque 24 heures
- L'éleveur suit une formation relative au bien-être animal.

J'ai questionné M. BAUDON sur le respect des obligations de formation et de détention de certificat telles que mentionnées à l'alinéa 4 de l'article 4 de l'arrêté du 28 juin 2010. M. BAUDON m'a indiqué par mail qu'il était « à jour » de ses formations sans être toutefois en possession semblait-il du certificat professionnel individuel d'éleveur de poulets de chair délivré par le préfet sur demande de l'éleveur. Il est vivement souhaitable que M. BAUDON satisfasse à cette exigence.

En conclusion, sans omettre qu'il s'agit bien d'un élevage intensif dont le but premier est de produire des quantités importantes de viande animale dans des temps limités et à bas coût, il convient de constater que les normes réglementaires sont respectées. Par ailleurs j'ai pu constater lors de ma visite que les volailles disposaient de suffisamment de place pour se mouvoir dans le poulailler, qu'elles étaient propres, sèches, calmes et qu'aucune odeur d'ammoniac n'était perceptible que ce soit à l'intérieur ou à l'extérieur des bâtiments.

Le principe du double démarrage pose toutefois question car le dossier ne fait état d'aucun document contractuel en la matière et ne fixe pas le niveau des responsabilités. J'ai interrogé M. BAUDON qui précise que c'est bien « l'intégrateur » qui gère cette situation et décide du moment pour transférer les volailles dans un autre site. Cette gestion s'opère selon lui sans difficulté lorsque les volailles ont atteint le poids convenu car l'intégrateur connaît au jour le jour la situation de l'ensemble des élevages et peut intervenir dans des délais très courts de l'ordre de la journée

## **6 – AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR RELATIF AU PROJET**

**Pour conclure l'avis qui suit, le commissaire enquêteur constate :**

- que le projet porté par M. BAUDRON Audric, sur le territoire de la commune de Grandchamp Charny-Orée-de-Puisaye, répond à une demande du consommateur à la recherche d'une nourriture à bas coût, qu'il limite en ce sens les importations de volailles en provenance de pays étrangers et par voie de conséquence le volume des émissions de CO<sub>2</sub>.

- que les dossiers présentés au public répondent aux obligations de l'article R123-8 du code de l'environnement.

- que l'enquête publique s'est déroulée conformément à la procédure prescrite par l'arrêté préfectoral l'organisant, en particulier en termes d'information du public,

- que la population a eu la possibilité de se renseigner sur les enjeux et les caractéristiques du projet, et de s'exprimer par les nombreux moyens mis à sa disposition :
  - registres physique et dématérialisé,
  - courrier postal et électronique
  - expression verbale
  - remise directe de documents au commissaire enquêteur ou dépôt en mairie de Charny-Orée-de-Puisaye,
- le tout au cours ou en dehors des cinq permanences tenues par le commissaire enquêteur,
- qu'au bilan, la participation du public est inexistante et que seulement deux dossiers ont été déposés par deux associations.
  - qu'une contribution est clairement défavorable à la réalisation du projet que l'autre s'interroge sur divers sujets sans se prononcer radicalement contre.
  - que sur les 4 conseils municipaux appelés à se prononcer deux ont émis un avis favorable et les deux autres n'ont pas fait parvenir leur décision un commissaire enquêteur dans les délais impartis.
  - Que les services de la DRAC, de la DDSCPP (service biodiversité, eau, patrimoine), ont émis un avis favorable à la réalisation du projet.
  - Que Mme la maire de Charny-orée-de-Puisaye confirme la présence de moyens pour la défense incendie des lieux
  - Que la régie des eaux de Puisaye-Forterre déclare que la demande en eau de l'exploitation est en adéquation avec ses besoins et qu'elle est en mesure de fournir à toute période de l'année
  - Que cette même régie cite les parcelles retenues pour l'épandage qui sont situées sur le Bassin d'alimentation du forage du Péruseau et produit son projet pour la reconquête de la qualité de l'eau de ce forage sans se prononcer sur la compatibilité du plan d'épandage avec ce projet.
  - que les observations formulées pendant l'enquête ont été examinées par le maître d'ouvrage qui a fourni dans les délais impartis un mémoire en réponse qui répond en partie à ces observations.
  - que l'impact au regard des enjeux environnementaux du projet est limité,
  - que le site est suffisamment éloigné des habitations pour que les impacts sonores et ceux dus aux émanations d'odeurs éventuelles soient pratiquement inexistantes pour les populations locales,
  - que l'étude de dangers indique que le risque en termes d'occurrence et de gravité est absolument modéré, notamment du fait de l'éloignement de tout habitat,
  - que le plan d'épandage répond aux besoins de l'élevage tout en respectant les règles imposées et nécessaires à la protection de l'environnement et notamment celles relatives à la directive « Nitrates » pour la protection des nappes phréatiques.
  - Que des études sur les sols soumis depuis plusieurs années à des apports fertilisants issus d'élevages industriels et une analyse annuelle de nature sanitaire destinée à la recherche de résidus de produits à usage vétérinaire, antibiotiques ou autres dans les fumiers sont souhaitables et peuvent être imposées à l'éleveur.
  - Que le dossier ne précise pas si Monsieur BAUDON Audric est détenteur du certificat professionnel individuel d'éleveur de poulets de chair. Que Monsieur BAUDON affirme qu'il est à jour de ses

formations. Qu'il devra en conséquence procéder à la démarche administrative adaptée pour obtenir ce document.

## **AVIS<sup>1</sup>**

Le commissaire enquêteur émet un **AVIS FAVORABLE** à la demande d'autorisation environnementale présentée par M. BAUDON Audric en vue d'exploiter un élevage de 126.000 emplacements volailles sur le territoire de la commune de Charny-Orée-de-Puisaye,

Fait et clos à Magny, le 3 août 2023  
André Patignier  
Commissaire enquêteur

